

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 747

8 octobre 1999

SOMMAIRE

Activ Sports, S.à r.l., Mamer	page 35843	Immobilière Immo Mepi, Société Civile, Weiswampach	35831
Aece-Consulteam, S.à r.l., Wiltz	35836, 35837	Interglass S.A., Troisvierges	35813
Agence de Voyages Simon S.A., Diekirch	35823	Jabepka, S.à r.l., Weiswampach	35848
Amguil S.A., Wiltz	35817	Keller Norbert A.G., Troisvierges	35837
Arnage Holding S.A., Wiltz	35847	Laucalé S.A., Wiltz	35827
Auberge Petite Suisse, S.à r.l., Beaufort	35833	LGC S.A., Wahlhausen	35856
Auto-Ecole Daniel S.A., Echternach	35854	L.T.C. S.A., Lux Trading Company, Bereldange	35843
Batifrank, S.à r.l., Vianden	35809	Lux-Composition S.A., Wiltz	35825
Birchen & Lanners, S.à r.l., Erpeldange	35828	Luxindus, S.à r.l., Wiltz	35817
Bureau Bergmans S.A., Pratz	35841	Luxmetall S.A., Weiswampach	35837
Café Bohey, S.à r.l., Doncols	35828	Luxpal, S.à r.l., Wiltz	35827
Carpitol, S.à r.l., Ingeldorf	35826	Lux Wellness, S.à r.l., Echternach	35815
Compagnie Management S.A., Clervaux	35825	Maison Goosse, S.à r.l., Allerborn	35836
Confection Bertemes, S.à r.l., Wiltz	35827	Menuiserie Heirens Joël, S.à r.l., Colmar-Pont	35825
Delma & Cie, S.à r.l., Wiltz	35831	Mutsch Richard & Cie, G.m.b.H., Hautbellain	35829
E.H.S. Holding S.A., Wiltz	35851	Natur & Design, S.à r.l., Hosingen	35854
Entreprise de Construction Claude Jans S.A., Eschweiler	35854	Optique Claude Bley, S.à r.l., Wiltz	35829
Entreprise Paiva, S.à r.l., Bettendorf	35821	Ozie, S.à r.l., Wiltz	35820, 35847
Espace J, S.à r.l., Doncols	35853	Procap S.A., Wiltz	35837
Falk, GmbH, Surré	35829	Pro-Lux S.A., Wemperhardt	35848
F.C. Kiischpelt Welwerwolz, A.s.b.l., Wilwerwiltz	35844	Schreinerei V. Messerich S.A., Weiswampach	35838
Fishing 3000, S.à r.l., Diekirch	35828	T.C.-Invest S.A., Wiltz	35834
Fishland S.A., Wiltz	35838	Tecuco S.A., Siebenaler	35828
FN Hermes S.A., Weiswampach	35848, 35851	Tracom, S.à r.l., Munsbach	35812
Garage Besenius, S.à r.l., Ettelbruck	35829	Transport Berscheid, G.m.b.H., Echternach	35854
G.C. Management S.A., Wiltz	35831	Vending Services International S.A., Clervaux	35828
General Parts S.A., Diekirch	35851	Wermalux S.A., Ettelbruck	35821
Hausman et Co, S.à r.l., Diekirch	35821	Yves Rocher Luxembourg S.A.	35810
		Zay AG, Useldange	35810

BATIFRANK, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.
Gesellschaftssitz: L-9440 Vianden, 8, rue Dr Calmette.

Kündigung zum 30. Juni 1999 als Technischer Geschäftsführer

Herr Heinz Funk kündigt die Stelle als Technischer Geschäftsführer bei der Firma BATIFRANK, S.à r.l., L-9440 Vianden zum 30. Juni 1999.

H. Funk.

Enregistré à Diekirch, le 5 août 1999, vol. 263, fol. 94, case 2. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(92132/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 août 1999.

YVES ROCHER LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.—
DISSOLUTION*Extrait*

Il résulte d'un acte reçu par Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 9 juillet 1999, enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 1999, vol. 3CS, fol. 2, case 10, que la société anonyme YVES ROCHER LUXEMBOURG S.A. a été dissoute par décision de l'actionnaire unique, réunissant entre ses mains la totalité des actions de la société prédésignée, et prenant à sa charge tous les actifs et passifs de la société dissoute, la liquidation de la société étant achevée sans préjudice du fait qu'il répond personnellement de tous les engagements sociaux.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 juillet 1999.

Signature.

(92069/211/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1999.

ZAY AG, Société Anonyme.

Siège social: L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-cinq juin.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1) Monsieur Stefan Van Damme, consultant, demeurant à B-1473 Glabais, 4B, avenue Eugène Philippe.

2) Madame Patricia Meijers, chercheur scientifique, demeurant à B-1473 Glabais, 4B, avenue Eugène Philippe,

ici représentée par Monsieur Stefan Van Damme, préqualifié,

aux termes d'une procuration sous seing privé délivrée le 23 juin 1999,

laquelle procuration restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme, dont il a arrêté les statuts comme suit:

Titre Ier. Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ZAY AG.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Useldange.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura pas d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'achat, la vente, la mise en location sous toutes les formes, la fabrication, la réparation, la transformation et le négoce en général de tous biens ou marchandises, ainsi que la consultance, la prestation ou mise à disposition de tous services, ayant trait à la science, aux techniques, technologies et/ou productions pharmaceutiques, agronomiques, biochimiques, biologiques, cosmétiques, aux techniques de production, ou d'autres services analogues, aux applications techniques, informatiques, bureautiques, domotiques, matérielles, conceptuelles ou commerciales relatives à la science et à ses applications, à la télécommunication, à la vidéocommunication etc., à l'organisation, l'exploitation et la diffusion de ces produits, services et technologies à des fins publiques, privées, ou commerciales, en ce compris la réalisation, la production, la création, la publication, l'édition, la transmission, la distribution ou l'exploitation de brevets, licences et autres supports matériels ou immatériels à la science, à la technique et à la communication, et de moyens de communication tels que films, CD-Rom interactifs ou autres, vidéogrammes, textes, photos, internet, etc... cette liste étant exemplaire, non limitative et à interpréter au sens large compte tenu de l'évolution technologique.

La société est habilitée à faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

La société est expressément habilitée à prendre des participations ou à assurer des services destinés à des sociétés connexes, par des mises à disposition de matériel et/ou de compétences organisationnelles, techniques, financières, commerciales ou de toute autre manière.

Titre II. Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) chacune.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III. Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six années, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent être réélus et révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Le nombre des administrateurs et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit provisoirement d'y pourvoir, et, la décision prise sera ratifiée à la prochaine assemblée.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six années.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le 30 mai à 9.00 heures, et pour la première fois le 30 mai 2000.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

- M. Stefan Van Damme, préqualifié	990 actions
- Mme Patricia Meijers, préqualifiée	10 actions
Total:	1.000 actions

Les actions ont été libérées à concurrence de 25%, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (312.500,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Sont nommés administrateurs:
 - Monsieur Stefan Van Damme, préqualifié
 - Madame Patricia Meijers, préqualifiée,
 - Madame Elisabeth Van Damme, demeurant à B-1180 Uccle, 33, avenue René Gobert.
3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
ACCOUNT & MANAGEMENT FIDUCIAIRE S.A., ayant son siège social à L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare.
4. Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire à tenir en l'année 2004.
5. Le siège social de la société est fixé à L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare.
6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à Monsieur Stefan Van Damme, préqualifié.

Réunion du Conseil d'Administration

Ensuite les membres du conseil d'administration, tous présents ou représentés, et acceptant leur nomination, ont désigné à l'unanimité en conformité des pouvoirs leur conférés par les actionnaires, Monsieur Stefan Van Damme, préqualifié, comme administrateur-délégué, pouvant engager la société en toutes circonstances par sa seule signature pour les matières de gestion journalière.

Dont acte, fait et passé date qu'en tête des présentes à Hesperange, en l'étude du notaire instrumentant.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: S. Van Damme, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 5 juillet 1999, vol. 117S, fol. 90, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 15 juillet 1999.

G. Lecuit.

(92070/220/162) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1999.

TRACOMI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5365 Munsbach, 2, Parc d'Activités Syrdall.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit juin.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Jean-Paul Remi, administrateur de société, demeurant à B-4841 Henri-Chapelle, 3, rue du Sacré-Coeur, ici représenté par Monsieur Paul Sunnen consultant PME, demeurant à L-5333 Moutfort, 22, rue de Pleitrangle, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Henri-Chapelle, le 6 mai 1999,
- 2.- Madame Renée Darimont, sans état, demeurant à B-4841 Henri-Chapelle, 3, rue du Sacré-Coeur, ici représentée par Monsieur Paul Sunnen, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Henri-Chapelle, le 6 mai 1999,

lesquelles procurations, signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant resteront annexées au présent acte, avec lequel elles seront formalisées.

Lesquels comparants sont devenus les seuls et uniques associés de la société à responsabilité limitée TRACOMI, S.à r.l., avec siège social à Doncols, constituée suivant acte reçu par le notaire Frank Baden de résidence à Luxembourg en date du 4 août 1992, publié au Mémorial C en 1992, page 26637, comme suit:

aux termes d'une cession de parts sociales intervenue sous seing privé en date du 6 mai 1999, Madame Elsa Neissen, demeurant à B-4680 Oupeye, 342, rue du roi Albert, a cédé une (1) part sociale qu'elle détenait dans la société TRACOMI, S.à r.l., précitée, à Madame Renée Darimont, préqualifiée, au prix global convenu entre parties, ce prix ayant été fixé à la valeur nominale de la part sociale cédée.

Monsieur Jean-Paul Remi, en sa qualité de gérant de la société TRACOMI, S.à r.l., déclare accepter la susdite cession de parts sociales au nom de la société, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Sur ce, les comparants, agissant en tant que seuls associés de la société à responsabilité limitée TRACOMI, S.à r.l., ont déclaré au notaire instrumentaire se réunir en assemblée générale extraordinaire, ayant pour ordre du jour:

Ordre du jour:

1. Modification de l'article six, alinéa deux des statuts pour refléter la cession intervenue sous seing privé.
2. Transfert du siège social de L-9647 Doncols à L-5365 Munsbach, 2, Parc d'activités «Syrdall» et modification du premier alinéa de l'article quatre des statuts.

Les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés déclarent que la répartition des parts de la société à responsabilité limitée TRACOMI, S.à r.l., est dorénavant la suivante:

1.- Monsieur Jean-Paul Remi, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	99
2.- Madame Renée Darimont, une part sociale	1
Total: cent parts sociales	100

Suite à cette nouvelle répartition des parts sociales, l'article six, deuxième alinéa, des statuts est à modifier, et aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 6. Deuxième alinéa.** Les cent (100) parts sociales sont souscrites comme suit:

1.- Monsieur Jean-Paul Remi, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	99
2.- Madame Renée Darimont, une part sociale	1
Total: cent parts sociales	100»

Deuxième résolution

Les associés décident de transférer le siège social de la société de L-9647 Doncols à L-5365 Munsbach, 2, Parc d'activités «Syrdall», et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 4.** Le siège social est établi à Munsbach.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de trente mille francs (30.000,- LUF).

Dont procès-verbal, passé à Munsbach, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Sunnen, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juin 1999, vol. 117S, fol. 52, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial.

Niederanven, le 7 juillet 1999.

P. Bettingen.

(92071/202/66) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1999.

INTERGLASS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troisvierges, Zone Industrielle In den Allern.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit juillet.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Jean-Claude Duchaine, administrateur, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts.
- 2.- Madame Lucienne Foxhal, administratrice, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts.
- 3.- Monsieur Grégory Duchaine, étudiant, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts.
- 4.- La société anonyme STARSUN, ayant son siège social à Troisvierges, ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Jean-Claude Duchaine, préqualifié.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}.- Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de INTERGLASS S.A.

Le siège social est établi à Troisvierges.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2.- La société a pour objet l'achat et la vente, la fabrication et le placement, la représentation de tous produits verriers et ouvrages en aluminium, ainsi que toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières

et immobilières, sa rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui peuvent en favoriser le développement et la réalisation y compris la fourniture de prêts, avances et toutes autres garanties.

Art. 3.- Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (31.000,-) divisé en mille deux cent quarante (1.240) actions de vingt-cinq Euros (25,- EUR) chacune.

Art. 4.- Les actions sont au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 5.- La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

La première personne à qui sera déléguée la gestion journalière peut être nommée par la première assemblée générale des actionnaires.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de trois administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Art. 7.- La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8.- L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 9.- L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10.- Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11.- L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12.- Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915 le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13.- La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1999.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2000.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- Monsieur Jean-Claude Duchaine, administrateur, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts, quatre cent neuf actions	409
2.- Madame Lucienne Foxhal, administratrice, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts, trois cent quatre-vingt-dix-sept actions	397
3.- Monsieur Grégory Duchaine, étudiant, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts, trois cent dix actions	310
4.- La société anonyme STARSUN, avec siège social à Troisvierges, cent vingt-quatre actions	124
Total: mille deux cent quarante actions	1.240

Toutes les actions ont été libérées en numéraire de sorte que la somme de trente et un mille Euros (31.000,- EUR) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social de trente et un mille Euros est évalué à la somme d'un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-six virgule quatre-vingt-dix francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Jean-Claude Duchaine, administrateur, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts.
 - b) Madame Lucienne Foxhal, administratrice, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts.
 - c) Monsieur Grégory Duchaine, étudiant, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:
 - Madame Claudine Depiesse, employée privée, demeurant à B-6760 Ethe, 7, rue des Marronniers.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2004.
- 5) Le siège social est établi à L-9911 Troisvierges, Zone Industrielle In Den Allern.
- 6) Faisant usage de la faculté offerte par l'article six des statuts, l'assemblée nomme en qualité de premier administrateur-délégué de la société Monsieur Jean-Claude Duchaine, administrateur, demeurant à B-4052 Chaudfontaine, 11, rue des Genêts.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, en l'Etude du notaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-C. Duchaine, L. Foxhal, G. Duchaine, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 20 juillet 1999, vol. 506, fol. 85, case 11. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial.

Junglinster, le 27 juillet 1999.

J. Seckler.

(92072/231/133) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1999.

LUX WELLNESS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6562 Echternach, 117, route de Luxembourg.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den fünfzehnten Juli.

Vor dem unterzeichneten Henri Beck, Notar mit dem Amtswohnsitz in Echternach.

Ist erschienen:

Herr Arnold Wagner, Fliesenlegermeister, wohnhaft zu D-54675 Kruchten, Maximinstrasse 3.

Welcher Komparsent den instrumentierenden Notar ersuchte, folgende Gesellschaftsgründung zu beurkunden.

Titel I. Name, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, welche durch gegenwärtige Satzung sowie durch die zutreffenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt ist.

Die Gesellschaft kann einen oder mehrere Gesellschafter haben.

Art. 2. Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung LUX WELLNESS, S.à r.l.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Echternach.

Er kann durch eine Entscheidung des oder der Gesellschafter in eine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Errichtung von Wellness-Anlagen.

Die Gesellschaft kann alle Tätigkeiten ausführen, die sich direkt oder indirekt auf den Gesellschaftszweck beziehen oder denselben fördern.

Art. 5. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer gegründet.

Titel II. Gesellschaftskapital, Anteile

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR), aufgeteilt in einhundert (100) Anteile von je einhundertfünfundzwanzig Euro (125,- EUR), welche integral gezeichnet wurden durch Herrn Arnold Wagner, Filesenlegermeister, wohnhaft zu D-54675 Kruchten, Maximinstrasse 3.

Alle Anteile wurden voll eingezahlt, sodass der Betrag von zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR) der Gesellschaft von heute an zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Art. 7. Im Falle von mehreren Gesellschaftern sind die Anteile zwischen ihnen frei übertragbar. Das Abtreten von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung der anderen Gesellschafter.

Bei den Übertragungen sind die Bestimmungen von Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches einzuhalten.

Titel III. Verwaltung und Vertretung

Art. 8. Die Beschlüsse werden durch den alleinigen Gesellschafter gemäss Artikel 200-2 des Gesetzes vom 18. September 1933 sowie dasselbe abgeändert worden ist, gefasst.

Die Verträge zwischen der Gesellschaft und dem alleinigen Gesellschafter unterliegen ebenfalls den Bestimmungen dieses Artikels.

Art. 9. Solange die Zahl der Gesellschafter fünfundzwanzig (25) nicht übersteigt, steht es dem Geschäftsführer frei, die Gesellschafter in Generalversammlungen zu vereinigen. Falls keine Versammlung abgehalten wird, erhält jeder Gesellschafter den genau festgelegten Text der zu treffenden Beschlüsse und gibt seine Stimme schriftlich ab.

Eine Entscheidung wird nur dann gültig getroffen, wenn sie von Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Kapitals vertreten, angenommen wird. Ist diese Zahl in einer ersten Versammlung oder schriftlichen Befragung nicht erreicht worden, so werden die Gesellschafter ein zweites Mal durch Einschreibebrief zusammengerufen oder befragt und die Entscheidungen werden nach der Mehrheit der abgegebenen Stimmen getroffen, welches auch der Teil des vertretenen Kapitals sein mag.

Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt ganz gleich wieviel Anteile er hat. Er kann soviel Stimmen abgeben wie er Anteile hat. Jeder Gesellschafter kann sich rechtmässig bei der Gesellschafterversammlung auf Grund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Teilhaber der Gesellschaft sein müssen.

Die Ernennung der Geschäftsführer erfolgt durch den alleinigen Gesellschafter beziehungsweise durch die Gesellschafterversammlung, welche die Befugnisse und die Dauer der Mandate des oder der Geschäftsführer festlegt.

Art. 11. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 12. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres werden durch die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz und eine Gewinn- und Verlustrechnung aufgestellt, gemäss den diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen.

Ein Geschäftsbericht muss gleichzeitig abgegeben werden. Am Gesellschaftssitz kann jeder Gesellschafter während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und in die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden dem oder den Gesellschaftern zur Genehmigung vorgelegt. Diese äussern sich durch besondere Abstimmung über die Entlastung der Geschäftsführung.

Der Kreditsaldo der Bilanz wird nach Abzug aller Unkosten sowie des Beitrages zur gesetzlichen Reserve der Generalversammlung der Gesellschafter beziehungsweise dem alleinigen Gesellschafter zur Verfügung gestellt.

Art. 13. Beim Ableben des alleinigen Gesellschafter oder einem der Gesellschafter erlischt die Gesellschaft nicht, sondern wird durch oder mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Titel IV. Auflösung und Liquidation

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere von dem alleinigen Gesellschafter oder der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Der alleinige Gesellschafter beziehungsweise die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 15. Für sämtliche nicht vorgesehenen Punkte gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und deren Abänderungen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 1999.

Abschätzung

Zwecks Berechnung der Fiskalgebühren wird das Gesellschaftskapital von zwölftausendfünfhundert Euro (12.500,- EUR) abgeschätzt auf fünfhundertviertausendzweihundertneunundvierzig Luxemburger Franken (504.249,- LUF).

35817

Kosten

Die Kosten, welche der Gesellschaft zum Anlass ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf den Betrag von ungefähr dreissigtausend Franken (30.000,-).

Erklärung

Der Komparent erklärt, dass der unterfertigte Notar ihm Kenntnis gegeben hat davon, dass die Gesellschaft erst nach Erhalt der Handelsermächtigung ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Generalversammlung

Sofort nach der Gründung, hat der alleinige Gesellschafter, folgende Beschlüsse gefasst:

a) zum Geschäftsführer der Gesellschaft für eine unbestimmte Dauer wird ernannt:

Herr Arnold Wagner, Fliesenlegermeister, wohnhaft zu D-54675 Kruchten, Maximinstrasse 3.

Die Gesellschaft wird durch die Unterschrift des alleinigen Geschäftsführers rechtskräftig vertreten.

b) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-6562 Echternach, 117, route de Luxembourg.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Echternach, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: A. Wagner, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 20 juillet 1999, vol. 348, fol. 98, case 1. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): G. Miny.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf Begehrt erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial.

Echternach, den 27. Juli 1999.

H. Beck.

(92079/201/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

LUXINDUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9540 Wiltz, 29, avenue de la Gare.

R. C. Diekirch B 1.767.

Le bilan et l'annexe légale au 31 décembre 1998, enregistrés à Luxembourg, le 26 juillet 1999, vol. 517, fol. 100, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 28 juillet 1999.

Signature.

(92073/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1999.

AMGUIL, Société Anonyme.

Siège social: Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le seize juillet.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1.- La société anonyme SOLFICORP, établie et ayant son siège à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, constituée suivant acte du notaire instrumentant en date du 15 avril 1999, enregistrée à Wiltz, le 21 avril 1999, vol. 314, fol. 29, case 7, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations,

ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Benoit de Bien, consultant, demeurant à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

2.- Monsieur Benoit de Bien, prénommé.

Lequel comparant, agissant comme il est dit, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les personnes ci-avant et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme de participations financières (SOPARFI) sous la dénomination de AMGUIL.

Art. 2. Le siège social est établi à Wiltz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune du siège par simple décision du conseil d'administration. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans toutefois que cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objets:

- la consultance en général et les services aux entreprises et aux particuliers;
- l'achat et la vente, la location, la mise à disposition de biens meubles et immeubles, l'importation et l'exportation de biens meubles;
- la gérance de fonds de commerce;
- l'achat, la vente, la location ou l'exploitation de tous engins à moteurs y compris bateaux et aéronefs;
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter, avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF) divisé en cent vingt (120) actions sans désignation de valeur nominale.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

Le capital autorisé est fixé à dix millions de francs luxembourgeois (10.000.000,- LUF) qui sera représenté par deux cent (200) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

La société peut, dans la mesure, dans les limites et aux conditions permises par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président; en cas d'empêchement du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale - Bilan

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de juin au siège social ou en tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 2000.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Dissolution - Liquidation

Art. 15. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1999.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- Monsieur Benoit de Bien, préqualifié, cent dix-huit actions	118
2.- La société anonyme SOLFICORP, préqualifiée, deux actions	2
Total: cent vingt actions	120

Les actions ont été libérées par des versements en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%), de sorte que la somme d'un million cinq cent mille francs luxembourgeois (1.500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur libération intégrale.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent vingt mille francs (120.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, agissant comme il est dit, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) la société SOLFICORP S.A., préqualifiée,
 - b) la société DELMA & Cie, S.à r.l., avec siège social à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte,
 - c) Monsieur Benoit de Bien, préqualifié.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire la FIDUCIAIRE FUNCK LUCIEN, établie à Wiltz, 2, route d'Ettelbruck.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice de 2004.
- 5) Le siège social est fixé à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.
- 6) L'assemblée désigne Monsieur Benoit de Bien, prénommé, comme administrateur-délégué.
- 7) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, Monsieur Benoit de Bien.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire présent acte.

Signé: B. De Bien, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 20 juillet 1999, vol. 314, fol. 47, case 12. – Reçu 100.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial.

Wiltz, le 28 juillet 1999.

M. Decker.

(92075/241/166) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

OZIE, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le seize juillet.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

A comparu:

- Monsieur Emile Straeten, délégué commercial, demeurant à L-2416 Howald, 6, rue de la Redoute, ici représenté par la société à responsabilité limitée unipersonnelle DELMA & CIE, S.à r.l., établie et ayant son siège à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro B 3.171, agissant par son seul associé et gérant unique, Monsieur Benoît de Bien, consultant, demeurant à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte,

agissant en sa qualité de mandataire spécial de Monsieur Emile Straeten, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privée datée de Wiltz, le 15 juillet 1999,

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentaire, restera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera enregistrée.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclare constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre le comparant et tous ceux qui par la suite pourraient devenir propriétaires de parts sociales une société à responsabilité limitée sous la dénomination de OZIE.

Art. 2. Le siège social est établi à Wiltz.

Il pourra être transféré en toute autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La durée de la société est indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet la commercialisation de procédés ou produits éducatifs, ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export, la concession, la consultance et les conseils dans ce domaine.

Elle pourra d'une façon générale faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs luxembourgeois (5.000,- LUF) chacune.

Toutes les parts ont été entièrement souscrites par l'associé unique Monsieur Emile Straeten, prénommé, et intégralement libérées en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Art. 6. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'accord unanime du ou des associés, représentant l'intégralité du capital social.

En cas de refus de cession, les associés non-cédants s'obligent eux-mêmes à reprendre les parts offertes en cession. Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'associé unique, ou les associés en assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Art. 8. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 9. Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.

Art. 10. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 11. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans les mesures des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition de l'associé.

Art. 12. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'associé unique ou les associés en assemblée générale.

Art. 14. Pour tous les points non expressément prévus aux présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales.

Mesure transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1999.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de vingt-huit mille francs (28.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant le comparant, ès qualités qu'il agit, représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

1.- Sont nommés pour une durée indéterminée les gérants, comme suit:

- Monsieur Emile Straeten, prénommé, en qualité de gérant technique et commercial;
- la société DELMA & CIE, S.à r.l., prénommée, comme gérant administratif.

2.- Les gérants, prénommés, auront chacun tous pouvoirs pour engager valablement la société par leur seule signature.

3.- Le siège social de la société est établi à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: B. De Bien, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 20 juillet 1999, vol. 314, fol. 47, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial.

Wiltz, le 28 juillet 1999.

M. Decker.

(92076/241/87) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

WERMALUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9080 Ettelbruck, 77, avenue Salentiny.

R. C. Diekirch B 636.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 29 juillet 1999, vol. 263, fol. 89, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

N.M. Clement.

(92077/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

HAUSMAN ET CO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch, 55, avenue de la Gare.

R. C. Diekirch B 608.

Décision de la réunion des associés du 15 juillet 1999:

- Madame Nash Schilling Nelly, 29, A Klatzber, L-9151 Eschdorf est nommée directeur administratif;
- Monsieur Burg Harald, Hauptstrasse 36, D-54332 Wasserliesch est nommé administrateur technique;
- Monsieur Graas Camille, 17, route de Luxembourg, L-7540 Berschbach est nommé administrateur commercial.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 1999, vol. 517, fol. 98, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92078/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

ENTREPRISE PAIVA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9355 Bettendorf, 22, route de Diekirch.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier juillet.

Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Antonio Paiva, entrepreneur de construction, demeurant à L-9355 Bettendorf, 22, route de Diekirch;
- 2) Madame Yvette Meyers, éducatrice, épouse du sieur Antonio Paiva, prénommé, demeurant à L-9355 Bettendorf, 22, route de Diekirch.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de construction et de génie civil, ainsi que toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de ENTREPRISE PAIVA, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à L-9355 Bettendorf, 22, route de Diekirch.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit par:

1) Monsieur Antonio Paiva, préqualifié, trois cent soixante-quinze parts sociales	375
2) Madame Yvette Meyers, préqualifiée, cent vingt-cinq parts sociales	125
Total: cinq cents parts sociales	500

Les parts sociales ont été entièrement libérées par des versements en numéraire de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par l'article 199 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social et des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément des autres associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires survivants. En toute hypothèse les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans six mois à partir du jour de la dénonciation, à peine de forclusion.

Art. 10. Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis de six mois à donner par lettre recommandée à ses coassociés.

Art. 11. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 12. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 13. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée des associés.

Les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés par l'assemblée générale des associés.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commence ce jour pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 18. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 20. Lors de la dissolution de la société la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Réunion des associés.

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social ont pris les résolutions suivantes:

L'assemblée nomme gérant, Monsieur Antonio Paiva, prénommé.

La société est valablement engagée par la seule signature du gérant.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison de sa constitution, s'élève à environ trente mille francs (30.000,-).

Dont acte, fait et passé à Diekirch en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: A. Paiva, Y. Meyers, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 6 juillet 1999, vol. 600, fol. 41, case 8. – Reçu 2.500 francs.

Le Receveur (signé): Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 28 juillet 1999.

F. Unsen.

(92082/234/157) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

AGENCE DE VOYAGES SIMON S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9227 Diekirch, 39, Esplanade.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den sechsten Juli.

Vor dem unterzeichneten Fernand Unsen, Notar mit dem Amtswohnsitz in Diekirch.

Sind erschienen:

- 1) Herr Bernard Simon, Geschäftsmann, wohnhaft in L-9227 Diekirch, 39, Esplanade;
- 2) Herr Christian Simon, Privatbeamter, wohnhaft in L-9176 Niederfeulen, 5, route d'Arlon;
- 3) Frau Constance Simon, Privatbeamtin, Ehefrau von Herrn Gilbert Ruppert, wohnhaft in L-9147 Erpeldange/Ettelbrück, 7, beim Dreieck.

Diese Erschienenen, handelnd in ihren vorerwähnten Eigenschaften, ersuchen den Notar wie folgt die Satzungen einer Aktiengesellschaft zu beurkunden:

Kapitel I. Benennung, Sitz, Gesellschaftszweck, Dauer

Art. 1. Unter der Bezeichnung AGENCE DE VOYAGES SIMON S.A. wird hiermit eine Aktiengesellschaft gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Diekirch.

Durch Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Großherzogtum Luxemburg, als auch im Ausland errichtet werden. Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder auch dieses Sitzes mit dem Ausland durch außergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur vollständigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Maßnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes luxemburgisch bleibt. Die Bekanntmachung von einer derartigen Verlegung hat durch die Organe zu erfolgen, die mit der täglichen Geschäftsführung beauftragt sind.

Art. 3. Die Gesellschaft ist gegründet für eine unbestimmte Dauer.

Art. 4. Zweck der Gesellschaft ist das Betreiben einer Reiseagentur und eines Bus- und Taxiunternehmens, der Transport von Personen und Waren, die Vermietung von Kraftfahrzeugen mit oder ohne Fahrer, sowie das Betreiben einer Wechselstube.

Die Gesellschaft kann desweiteren sämtliche Geschäfte industrieller, kaufmännischer, finanzieller, mobiliarer und immobilärer Natur tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können.

Die Gesellschaft kann sich an luxemburgischen oder ausländischen Unternehmen unter irgendwelcher Form beteiligen, falls diese Unternehmen einen Zweck verfolgen, der demjenigen der Gesellschaft ähnlich ist, oder wenn eine solche Beteiligung zur Förderung und zur Ausdehnung des eigenen Gesellschaftszweckes nützlich sein kann.

Die Gesellschaft ist des Weiteren ermächtigt, im Inland und im Ausland Zweigniederlassungen und Verkaufsbüros zu eröffnen.

Kapitel II. Gesellschaftskapital, Aktien

Art.5. Das Gesellschaftskapital ist festgesetzt auf fünfzigtausend Euro (50.000,- Euro), eingeteilt in hundert Aktien (100) zu je fünfhundert Euro (500,- Euro).

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre mit Ausnahme der Aktien, für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

An Stelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Zu allen fiskalischen Zwecken wird das Kapital abgeschätzt auf zwei Millionen sechzehntausendneunhundertfünfundneunzig Franken (2.016.995,-).

Unter den gesetzlichen Bedingungen kann das Gesellschaftskapital erhöht oder erniedrigt werden.

Kapitel III. Verwaltung, Übertragung

Art. 6. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern, welche Aktionäre der Gesellschaft sind oder nicht. Sie werden ernannt für eine sechs Jahre nicht überschreitende Amtszeit, durch die Generalversammlung der Aktionäre, welche dieselben zu jeder Zeit abberufen kann.

Wird die Stelle eines Mitgliedes des Verwaltungsrates frei, so können die verbleibenden Mitglieder zusammen mit den Kommissaren das frei gewordene Amt vorläufig besetzen.

Art. 7. Der Verwaltungsrat bestellt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden der von der Generalversammlung gewählt wird. Im Falle der Verhinderung des Vorsitzenden übernimmt das vom Verwaltungsrat bestimmte Mitglied dessen Aufgaben. Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlußfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied jeweils nur einen Kollegen vertreten kann. Die Verwaltungsratsmitglieder können ihre Stimme auch schriftlich, fernschriftlich, telegraphisch oder per Telefax abgeben. Fernschreiben, Telegramme und Telefaxe müssen schriftlich bestätigt werden. Ein schriftlich gefaßter Beschluss der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam, wie ein anlässlich einer Verwaltungsratsitzung gefaßter Beschluß.

Art. 8. Die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden von den in den Sitzungen anwesenden Mitgliedern unterschrieben. Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch ein Verwaltungsratsmitglied oder durch einen Bevollmächtigten.

Art. 9. Dieser Verwaltungsrat ist mit den weitestgehenden Vollmachten versehen, um alle, mit dem Gesellschaftszweck zusammenhängenden Verwaltungs- und Verfügungshandlungen vorzunehmen.

Sämtliche Handlungen, welche nicht durch das Gesetz oder durch gegenwärtige Satzung ausdrücklich der Generalversammlung der Aktionäre vorbehalten sind, fallen in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Art. 10. Der Verwaltungsrat kann seinen Mitgliedern oder Dritten, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung übertragen. Die Übertragung an ein Mitglied des Verwaltungsrates bedarf der vorhergehenden Ermächtigung durch die Generalversammlung.

Art. 11. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die Unterschrift eines Verwaltungsratsmitgliedes.

Art. 12. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere von der Generalversammlung ernannte Kommissare überwacht, die ihre Zahl und ihre Vergütung festlegt. Die Dauer der Amtszeit der Kommissare wird von der Generalversammlung festgelegt, sie kann jedoch sechs Jahre nicht überschreiten.

Kapitel V. Generalversammlung

Art. 13. Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Vollmachten, um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäß den Bestimmungen des Gesetzes. Sollten die Aktionäre nicht bekannt sein, erfolgt die Einberufung durch Veröffentlichung im Mémorial und in den geeigneten Tageszeitungen nach den gesetzlichen Bestimmungen.

Art. 14. Die jährliche Generalversammlung findet statt an jedem zweiten Dienstag des Monats Mai um fünfzehn Uhr nachmittags im Gesellschaftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort.

Sollte dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag sein, so wird die Versammlung auf den nächstfolgenden Arbeitstag verschoben.

Art. 15. Der Verwaltungsrat oder der oder die Kommissare können eine außerordentliche Generalversammlung einberufen. Sie muß einberufen werden, falls Aktionäre, die mindestens zwanzig Prozent (20%) des Gesellschaftskapitals vertreten, einen derartigen Antrag stellen.

Art. 16. Jede Aktie gibt ein Stimmrecht von einer Stimme, mit Ausnahme der gesetzlichen Einschränkungen.

Kapitel VI. Geschäftsjahr, Verteilung des Reingewinnes.

Art. 17. Das Geschäftsjahr der Gesellschaft beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres, mit Ausnahme des ersten Geschäftsjahres, welches beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 1999. Der Verwaltungsrat erstellt die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung. Der Verwaltungsrat legt den Kommissaren die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung mit einem Bericht über die Geschäfte der Gesellschaft spätestens einen Monat vor der Jahresgeneralversammlung vor.

Art. 18. Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Reingewinn werden fünf Prozent (5 %) dem gesetzlichen Reservefonds zugeführt; diese Zuführung ist nicht mehr zwingend wenn der Reservefonds zehn Prozent (10 %) des Gesellschaftskapitals darstellt. Mit Zustimmung des Kommissars und unter Beachtung der diesbezüglichen Vorschriften kann der Verwaltungsrat Zwischendividenden ausschütten. Die Generalversammlung kann beschließen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitalbildung zu benutzen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung.

Kapitel VII. Auflösung, Liquidation

Art. 19. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre aufgelöst werden, welche unter den gleichen Bedingungen gefaßt werden muß, wie die Satzungsänderungen.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft, vorzeitig oder am Ende ihrer Laufzeit wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

Kapitel VIII. Allgemeines.

Art. 20. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung vorgesehen sind, wird auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, so wie dieses Gesetz umgeändert wurde, hingewiesen.

Zeichnung der Aktien

Nachdem die Satzung wie hiervor festgesetzt wurde, haben die Erschienenen erklärt, daß das gesamte Kapital wie folgt gezeichnet wurde:

1. Herr Bernard Simon, vorgeannt, sechzig Aktien	60
2. Herr Christian Simon, vorgeannt, zwanzig Aktien	20
3. Frau Constance Simon, vorgeannt, zwanzig Aktien	20
Total: hundert Aktien	100

Sämtliche Aktien wurden zu einhundert Prozent (100 %) in bar eingezahlt, so dass der Gesellschaft ab heute die Summe von fünfzigtausend Euro (50.000,- Euro) zur Verfügung steht, worüber dem Notar der Nachweis erbracht wurde.

Feststellung

Die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, einschließlich der Änderungsgesetze, finden ihre Anwendung überall, wo gegenwärtige Satzung keine Abweichung beinhaltet.

Kosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, unter irgendwelcher Form, die der Gesellschaft im Zusammenhang mit der Gründung erwachsen oder ihr auferlegt werden, beträgt ungefähr sechzigtausend Franken (60.000,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer außerordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird festgelegt auf drei; diejenige der Kommissare wird festgesetzt auf einen.

2. Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt für die Dauer von 6 Jahren:

- a) Herr Bernard Simon, vorgeannt;
- b) Herr Christian Simon, vorgeannt;
- c) Frau Constance Simon, vorgeannt.

4. Die Generalversammlung bestimmt, daß die Gesellschaft verpflichtet wird durch die Einzel-Unterschrift eines Verwaltungsratsmitgliedes für Beträge bis zu einer Million Franken (1.000.000,- Franken) und durch die Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern für Beträge welche höher sind als eine Million Franken (1.000.000,- LUF).

5. Zum Kommissar wird ernannt für die Dauer von sechs Jahren:

Die Gesellschaft SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, S.à r.l., mit Sitz in L-2419 Luxemburg, 7, rue du Fort Rheinsheim.

6. Der Gesellschaftssitz der Gesellschaft befindet sich in L-9227 Diekirch, 39, Esplanade.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Diekirch, in der Amtsstube, Datum wie Eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Signé: B. Simon, C. Simon, C. Simon, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 8 juillet 1999, vol. 600, fol. 47, case 4. – Reçu 20.170 francs.

Le Receveur (signé): Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 28 juillet 1999.

F. Unsen.

(92080/234/166) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 juillet 1999.

MENUISERIE HEIRENS JOEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7738 Colmar-Pont.

R. C. Diekirch B 3.065 A.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Diekirch, le 29 juillet 1999, vol. 263, fol. 89, case 9, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 29 juillet 1999.

Pour MENUISERIE HEIRENS JOEL, S.à r.l.

Signature

(92083/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

COMPAGNIE MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 38, Grand-Rue.

R. C. Diekirch B 4.719.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

COMPAGNIE MANAGEMENT S.A.

(92084/557/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

LUX-COMPOSITION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Wiltz, 22, rue du 31 août 1942.

R. C. Diekirch B 3.280.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 5 juillet 1999, vol. 170, fol. 57, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(92093/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

CARPITOL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9160 Ingeldorf, 28, route d'Ettelbruck.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier juillet.

Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

Ont comparu:

- 1) Monsieur José Carlos Fernandes Costa Santos, débosseleur-peintre, demeurant à L-9233 Diekirch, 39, avenue de la Gare;
- 2) Monsieur José Antonio Alves Da Cunha, cuisinier, demeurant à L-9252 Diekirch, 2, rue Kockelberg
- 3) Monsieur Pierre Costa, instructeur Auto-Ecole, demeurant à L-9161 Ingeldorf, 15, Clos du Berger.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il déclarent constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un café-restaurant et d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées ainsi que toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de CARPITOL, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à L-9160 Ingeldorf, 28, route d'Ettelbruck.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit par:

1) Monsieur José Carlos Fernandes Costa Santos, préqualifié, quarante parts sociales	40
2) Monsieur José Antonio Alves Da Cunha, préqualifié, trente parts sociales	30
3) Monsieur Pierre Costa, prénommé, trente parts sociales	30
Total: cent parts sociales	100

Les parts sociales ont été entièrement libérées par des versements en numéraire de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par l'article 199 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social et des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément des autres associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires survivants. En toute hypothèse les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans six mois à partir du jour de la dénonciation, à peine de forclusion.

Art. 10. Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant un préavis de six mois à donner par lettre recommandée à ses coassociés.

Art. 11. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 12. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 13. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée des associés.

Les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés par l'assemblée générale des associés.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commence ce jour pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 18. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légal jusqu'à ce que celui-ci ait atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 20. Lors de la dissolution de la société la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Réunion des associés.

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social ont pris les résolutions suivantes:

L'assemblée nomme gérant technique Monsieur José Antonio Alves Da Cunha, prénommé.

L'assemblée nomme gérants administratifs:

1. Monsieur José Carlos Fernandes Costa Santos, prénommé;

2. Monsieur Pierre Costa, prénommé.

La société est valablement engagée par la signature conjointe du gérant technique et d'un gérant administratif.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ trente mille francs (30.000,-).

Dont acte, fait et passé à Diekirch en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. C. Fernandes Costa Santos, J. A. Alves Da Cunha, P. Costa, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 6 juillet 1999, vol. 600, fol. 41, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 28 juillet 1999.

F. Unsen.

(92081/234/105) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 juillet 1999.

LUXPAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9531 Wiltz, 27, Hedeknippchen.

R. C. Diekirch B 2.386.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

LUXPAL S.à r.l.

(92085/552/000) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

CONFECTION BERTEMES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9530 Wiltz, 43, Grand-Rue.

R. C. Diekirch B 899.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

CONFECTION BERTEMES S.à r.l.

(92086/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

LAUCALE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9557 Wiltz, 6, rue Michel Rodange.

R. C. Diekirch B 4.171.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

LAUCALE S.A.

(92087/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

TECSUCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9840 Siebenaler, Maison 21.
R. C. Diekirch B 1.762.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
TECSUCO S.A.

(92088/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

BIRCHEN & LANNERS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9147 Erpeldange, 2, rue Castille.
R. C. Diekirch B 1.896.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
BIRCHEN & LANNERS, S.à r.l.

(92089/557/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

VENDING SERVICES INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 38, Grand-Rue.
R. C. Diekirch B 4.690.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
VENDING SERVICES INTERNATIONAL S.A.

(92090/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

CAFE BOHEY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9647 Doncols, Maison 7.
R. C. Diekirch B 2.705.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
CAFE BOHEY S.à r.l.

(92091/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

FISHING 3000, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9240 Diekirch, 5, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 4.602.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 30 octobre 1998, vol. 513, fol. 66, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 30 juillet 1999.

Signature

(92094/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

FISHING 3000, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9240 Diekirch, 5, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 4.602.

Le bilan au 30 novembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 28 janvier 1999, vol. 519, fol. 22, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 30 juillet 1999.

Signature

(92095/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

OPTIQUE CLAUDE BLEY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9570 Wiltz, 15, rue des Tondeurs.
R. C. Diekirch B 2.909.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 23 juillet 1999, vol. 170, fol. 61, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
OPTIQUE CLAUDE BLEY, S.à r.l.

(92092/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

MUTSCH RICHARD & CIE, G.m.b.H, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9943 Hautbellain, 52C, route de Huldange.
R. C. Diekirch B 2.883.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 28 juillet 1999.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS S.à r.l.

Signature

(92096/663/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

GARAGE BESENIUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9085 Ettelbruck, Zone Artisanale et Commerciale.
R. C. Diekirch B 4.216.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 29 juillet 1999, vol. 263, fol. 89, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 28 juillet 1999.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS S.à r.l.

Signature

(92097/663/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 30 juillet 1999.

FALK, GmbH, Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9687 Surré, 21, rue du Moulin.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den dreiundzwanzigsten Juli.

Vor dem unterzeichneten Notar Martine Decker, im Amtssitz in Wiltz.

Ist erschienen:

– Die Gesellschaft mit beschränkter Haftung niederländischen Rechts BRAAK BEHEER B.V., mit Sitz in NL-5120 AD Rijen, Pastoor Gillisstraat, 143, eingetragen im Handelsregister Tilburg unter der Nummer 32.302, hier vertreten durch seinen alleinigen Teilhaber und unterschrittsbefugten Direktor, Herr Willem Lodewijk Valkenburg, geboren am 7. Mai 1950 in Utrecht (NL), wohnhaft in NL-5121 CM Rijen, Regentenstraat, 4.

Welcher Komparent, handelnd wie erwähnt, erklärt eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung luxemburgischen Rechts gründen zu wollen, welche den Bestimmungen des Gesetzes über Handelsgesellschaften und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 1. Der Gesellschaftsname lautet FALK, GmbH.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, der Betrieb, der Vertrieb, die Verwaltung und die Verwertung von Immobilien und anderen Vermögensbestandteilen.

Zweck der Gesellschaft ist ferner die Beratung, das Management und die Vermittlung, sowie die Beteiligungen in jedmöglicher Form an anderen luxemburgischen und ausländischen Gesellschaften, sowie die Verwaltung, Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen.

Sie kann vor allem auf dem Wege von Einlagen, Zeichnungen, Optionen, Kauf und jeder anderen Weise Werte erwerben und diese durch Verkauf, Abtretung, Tausch oder anders realisieren und verwerten.

Die Gesellschaft kann Patente und alle mit diesen Patenten verbundenen Rechte erwerben und verwalten.

Die Gesellschaft kann den Unternehmen an denen ein direktes und substantielles Interesse besteht, jederzeit jede Hilfeleistung, Darlehen, Vorauszahlungen oder Garantien gewähren.

Sie kann alle Massnahmen vornehmen, um ihre Rechte zu garantieren, die mit dem Gesellschaftszweck zusammenhängen oder ihn fördern.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet, vom heutigen Tag an gerechnet.

Sie kann durch Beschluss der Generalversammlung des oder der Gesellschafter, welche mit der zur Änderung der Satzung erforderlichen Mehrheit beschliessen, vorzeitig aufgelöst werden.

Art. 4. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Surré.

Er kann durch einfachen Beschluss einer ausserordentlichen Gesellschafterversammlung an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend luxemburgische Franken (500.000,- LUF), aufgeteilt in einhundert (100) Anteile von je fünftausend luxemburgische Franken (5.000,- LUF).

Die Stammeinlagen sind zu hundert Prozent (100 %) durch die alleinige Teilhaberin, die Gesellschaft BRAAK BEHEER B.V., vorgeannt, gezeichnet.

Diese Anteile wurden vollständig und in bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfhunderttausend luxemburgische Franken (500.000,- LUF) der Gesellschaft zur Verfügung steht, wie es dem amtierenden Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wurde.

Art. 6. Die Anteile sind unter Gesellschaftern frei übertragbar. Für den Fall der Veräusserung an Drittpersonen sind die anderen Gesellschafter vorkaufsberechtigt. Sie können an Drittpersonen nur mit der ausdrücklichen Zustimmung aller in der Generalversammlung abgegebenen Stimmen übertragen werden. Bei Sterbefall können die Anteile ohne besondere Zustimmung an die Erbberechtigten übertragen werden.

Art. 7. Weder Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs noch Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft auf.

Art. 8. Gläubiger, Berechtigte oder Erben können in keinem Fall Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsunterlagen stellen.

Art. 9. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, Gesellschafter oder Nicht-Gesellschafter, welche durch die Generalversammlung ernannt werden, welche die Befugnisse und die Dauer der Mandate festlegt.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft gehen die Geschäftsführer keine persönlichen Verpflichtungen ein. Als Beauftragte der Gesellschaft sind sie nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt, ganz gleich wieviele Anteile er hat. Er kann soviele Stimme abgeben wie er Anteile innehat. Jeder Gesellschafter kann sich regelmässig bei der Generalversammlung aufgrund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar eines jeden Jahres und endet am 31. Dezember. Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 1999.

Art. 13. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres wird durch die Geschäftsführung ein Jahresabschluss erstellt, in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Art. 14. Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz, während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Art. 15. Der nach Abzug aller Unkosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Fünf Prozent (5 %) dieses Gewinns werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, bis diese zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Art. 16. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Generalversammlung ernannten Liquidatoren durchgeführt. Die Generalversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 17. Für sämtliche nicht vorgesehenen Punkte gelten das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und dessen Abänderungen.

Kosten

Die Kosten und Gebühren, welcher Form es auch sein möge, die zur Gründung der Gesellschaft zu ihrer Last sind, werden auf dreissigtausend Franken (30.000,- LUF) abgeschätzt.

Ausserordentliche Gesellschafterversammlung

Und sofort nach Gründung der Gesellschaft hat der Komparent, handelnd wie erwähnt, in einer ausserordentlichen Generalversammlung folgende Beschlüsse gefasst:

1) Die Zahl der Geschäftsführer wird auf einen festgesetzt.

Geschäftsführer für unbestimmte Dauer wird Herr Willem Lodewijk Valkenburg, vorgeannt.

Der Geschäftsführer hat die weitgehendsten Befugnisse, die Gesellschaft durch seine Einzelunterschrift rechtsgültig zu verpflichten.

2) Der Sitz der Gesellschaft ist in L-9687 Surré, 21, rue du Moulin.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Wiltz, in der Amtstube des amtierenden Notars, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, sowie Stand und Wohnort bekannt, hat der Komparent mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: L. Valkenburg, M. Decker

Enregistré à Wiltz, le 26 juillet 1999, vol. 314, fol. 49, case 1. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Begehrt erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial.

Wiltz, den 28. Juli 1999.

M. Decker.

(92100/241/100) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

35831

DELMA & CIE S.à r.l.

Siège social: L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Diekirch B 3.171.

Cession de parts

Intervenue entre AM-GUIL S.A., 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz, la cessionnaire, et Monsieur Benoît de Bien, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz, le cédant en date du 16 juillet 1999.

Lesquels ont décidé d'acter la cession définitive et sans réserve de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts de la société DELMA & CIE S.à r.l. dont le siège est établi au 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz.

Pour AM-GUIL S.A.

Signature

B. de Bien

Enregistré à Wiltz, le 27 juillet 1999, vol. 170, fol. 62, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(92098/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

IMMOBILIERE IMMO MEPI, Société Civile.

Siège social: L-9990 Weiswampach, Maison 12.

Cession de parts

Par la présente, le soussigné, Monsieur Edgar Mertes, employé, né à B-Waimes, le 11 mars 1962, demeurant à B-4771 Amel, 120 Heppenbach, cède sous la garantie légale de fait et de droit 25 parts sociales pour le prix de 25.000,- LUF de l'association momentanée MEPI à Madame Martha Klinkers, employé, né à B-Malmédy, le 7 mars 1967, demeurant à B-4771 Amel, 120 Heppenbach.

Le cessionnaire sera propriétaire à partir d'aujourd'hui des parts sociales lui cédées.

Weiswampach, le 23 juillet 1999.

E. Mertes

M. Klinkers

Pour accord

R. Piront

Enregistré à Diekirch, le 29 juillet 1999, vol. 263, fol. 89, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(92099/663/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

G.C. MANAGEMENT, Société Anonyme.

Siège social: Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le vingt-trois juillet.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1.- La société à responsabilité limitée unipersonnelle DELMA & CIE, S.à r.l., avec siège social à Wiltz, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Bettingen, de résidence à Niederanven, en date du 15 février 1995, publiée au Mémorial C de 1995 page 14479, modifiée pour la dernière fois suivant acte modificatif reçu par le notaire Roger Arrensdorff, alors de résidence à Wiltz, en date du 18 août 1998, publié au Mémorial C de 1998, page 39170, inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch sous le numéro B 3.171;

ici représentée par son seul associé et gérant unique, Monsieur Benoît de Bien, consultant, demeurant à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte,

2.- Monsieur Benoît de Bien, préqualifié.

Lequel comparant, agissant comme il est dit, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les personnes ci-avant et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme de participations financières (SOPARFI) sous la dénomination de G. C. MANAGEMENT.

Art. 2. Le siège social est établi à Wiltz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune du siège par simple décision du conseil d'administration. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans toutefois que cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objets:

- la gestion et les services aux entreprises, les conseils et consultance;
- l'achat, la vente, la location, la mise à disposition de tous biens meubles et immeubles;
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter, avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- LUF) chacune.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

La société peut, dans la mesure, dans les limites et aux conditions permises par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président; en cas d'empêchement du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale - Bilan

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de juin au siège social ou en tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 2000.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Dissolution - Liquidation

Art. 15. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1999.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- la société DELMA & CIE, S.à r.l., préqualifiée, quatre-vingt-dix-neuf actions	99
2.- Monsieur Benoît de Bien, préqualifié, une action	1
Total: cent actions	100

Les actions ont été libérées par des versements en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %), de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (312.500,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur libération intégrale.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90.000,- LUF).

Assemblée Générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, agissant comme il est dit, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) la société SOLFICORP S.A., avec siège à Wiltz, 59, rue G.-D. Charlotte,
 - b) la société DELMA & CIE, S.à r.l., avec siège social à L-9515 Wiltz, 59, rue G.-D. Charlotte,
 - c) Monsieur Benoît de Bien, préqualifié.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire la FIDUCIAIRE FUNCK LUCIEN, établie à Wiltz, 2, route d'Ettelbrück.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice de 2004.
- 5) Le siège social est fixé à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.
- 6) L'assemblée désigne la société DELMA & CIE, S.à r.l., préqualifiée, comme administrateur-délégué.
- 7) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: B. De Bien, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 26 juillet 1999, vol. 314, fol. 49, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 28 juillet 1999.

M. Decker.

(92102/241/157) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

AUBERGE PETITE SUISSE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6310 Beaufort, 11, Grand-Rue.

R. C. Luxembourg B 2.717.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Diekirch, le 29 juillet 1999, vol. 263, fol. 90, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 2 août 1999.

Signature.

(92115/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

T.C.-INVEST, Société Anonyme.

Siège social: Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, le vingt-trois juillet.
Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1.- La société à responsabilité limitée unipersonnelle DELMA & CIE, S.à r.l., avec siège social à Wiltz, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Bettingen, de résidence à Niederanven, en date du 15 février 1995, publiée au Mémorial C de 1995 page 14479, modifiée pour la dernière fois suivant acte modificatif reçu par le notaire Roger Arrensdorff, alors de résidence à Wiltz, en date du 18 août 1998, publié au Mémorial C de 1998, page 39170, inscrite au registre du commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch sous le numéro B 3.171,

ici représentée par son seul associé et gérant unique, Monsieur Benoît de Bien, consultant, demeurant à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte;

2.- Monsieur Benoît de Bien, préqualifié.

Lequel comparant, agissant comme il est dit, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les personnes ci-avant et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme de participations financières (SOPARFI) sous la dénomination de T.C.-INVEST.

Art. 2. Le siège social est établi à Wiltz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune du siège par simple décision du conseil d'administration. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans toutefois que cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objets:

- la gestion et les services aux entreprises, les conseils et consultance;
- l'achat, la vente, la location, la mise à disposition de tous biens meubles et immeubles;
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter, avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à quatre millions de francs luxembourgeois (4.000.000,- LUF), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de quarante mille francs luxembourgeois (40.000,- LUF) chacune.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

La société peut, dans la mesure, dans les limites et aux conditions permises par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président; en cas d'empêchement du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale - Bilan

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de juin au siège social ou en tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en 2000.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 13. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 14. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Dissolution - Liquidation

Art. 15. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui même et finit le 31 décembre 1999.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- la société DELMA & CIE, S.à r.l., préqualifiée, quatre-vingt-dix-neuf actions	99
2.- Monsieur Benoît de Bien, préqualifié, une action	1
Total: cent actions	100

Les actions ont été libérées par des versements en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %), de sorte que la somme d'un million de francs luxembourgeois (1.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur libération intégrale.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90.000,- LUF).

Assemblée Générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, agissant comme il est dit, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 a) la société SOLFICORP S.A., avec siège à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte,
 b) la société DELMA & CIE, S.à r.l., avec siège social à L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte,
 c) Monsieur Benoît de Bien, préqualifié.
 3) Est appelée aux fonctions de commissaire la FIDUCIAIRE FUNCK LUCIEN, établie à Wiltz, 2, route d'Ettelbruck.
 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice de 2004.
 5) Le siège social est fixé à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.
 6) L'assemblée désigne la société DELMA & CIE, S.à r.l., préqualifiée, comme administrateur-délégué.
 7) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de l'administrateur-délégué.
 Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.
 Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.
 Signé: B. De Bien, M. Decker.
 Enregistré à Wiltz, le 26 juillet 1999, vol. 314, fol. 49, case 3. – Reçu 40.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 28 juillet 1999.

M. Decker.

(92101/241/158) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

MAISON GOOSSE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9631 Allerborn.

R. C. Diekirch B 1.937.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 28 juillet 1999, vol. 570, fol. 10, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 juillet 1999.

FIDUCIAIRE ROLAND KOHN

Signature

(92105/596/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

**AECE-CONSULTEAM, S.à r.l.,
 (anc. AECE (Associated Engineers Consulting-Europe), S.à r.l.)**

Siège social: L-9515 Wiltz, 71, rue Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 5.085.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et un juillet.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1. Monsieur Michel Cliquet, informaticien, demeurant à L-9515 Wiltz, 71, rue Grande-Duchesse Charlotte.

2. Monsieur Joachim Cliquet, audicien, demeurant à B-4000 Liège, 4, rue Lombard,

lesquels comparants ont exposé au notaire:

– que la société à responsabilité limitée AECE (Associated Engineers Consulting-Europe), S.à r.l. a été constituée suivant acte du notaire instrumentaire, en date du 11 janvier 1999, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 245 du 8 avril 1999,

– qu'elle est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro B 5.085;

– qu'elle a un capital de 500.000,- francs divisé en cinq cents parts sociales de 1.000,- francs chacune,

– que les comparants sont les seuls et uniques associés représentant l'intégralité du capital de la société à responsabilité limitée AECE (Associated Engineers Consulting-Europe), S.à r.l., ayant son siège social à L-9515 Wiltz, 71, rue Grande-Duchesse Charlotte.

Ensuite les comparants, seuls associés de la société à responsabilité limitée AECE (Associated Engineers Consulting-Europe), S.à r.l. se réunissant en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent tous valablement convoqués, ont requis le notaire instrumentant d'acter leurs décisions prises à l'unanimité sur l'ordre du jour:

Première résolution

Les associés décident de changer la dénomination de la société de AECE (Associated Engineers Consulting-Europe), S.à r.l. en AECE-CONSULTEAM, S.à r.l.

Deuxième résolution

Suite à la résolution prise ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1.** La société existe sous la dénomination de AECE-CONSULTEAM, S.à r.l.»
Plus rien n'étant l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de quinze mille francs (15.000,- LUF).

Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Cliquet, J. Cliquet, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 26 juillet 1999, vol. 314, fol. 48, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 28 juillet 1999.

M. Decker.

(92103/241/000) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

**AECE-CONSULTEAM, S.à r.l.,
(anc. AECE (Associated Engineers Consulting-Europe), S.à r.l.).**

Siège social: L-9515 Wiltz, 71, rue Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg B 5.085.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 30 juillet 1999.

*Pour la société
M. Decker*

(92104/241/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

LUXMETALL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 1.915.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Clervaux, le 12 juillet 1999, vol. 207, fol. 45, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 2 août 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(92106/667/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

PROCAP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9501 Wiltz.

R. C. Diekirch B 2.786.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Clervaux, le 12 juillet 1999, vol. 207, fol. 45, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 2 août 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(92107/667/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

KELLER NORBERT A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troisvierges, 38-40, route de Wilwerdange.

R. C. Diekirch B 1.967.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Clervaux, le 12 juillet 1999, vol. 207, fol. 45, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Troisvierges, le 2 août 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(92110/667/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

SCHREINEREI V. MESSERICH S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.
R. C. Diekirch B 2.450.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Clervaux, le 17 juin 1999, vol. 207, fol. 36, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 2 août 1999.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(92108/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

SCHREINEREI V. MESSERICH S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.
H. R. Diekirch B 2.450.

Aus dem Protokoll der Jahreshauptversammlung vom 17. April 1998, einregistriert in Clervaux am 12. Juli 1999, Vol. 207, Fol. 45, Case 4, geht hervor, dass die Versammlung folgendes beschlossen hat:

Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Aufsichtskommissars werden bis zur ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2004 verlängert:

– SCHREINEREI V. MESSERICH PG.m.b.H., eine Gesellschaft belgischen Rechts, mit Sitz in B-4791 Oudler: Verwaltungsrat;

– Herr Vincent Messerich, wohnhaft in B-4791 Oudler, Verwaltungsratsdelegierter;

– Frau Helga Scheuren, wohnhaft in B-4791 Oudler, Verwaltungsrat;

– Herr Joseph Faymonville, wohnhaft in B-4780 St. Vith, Aufsichtskommissar.

Weiswampach, den 30. Juli 1999.

Für SCHREINEREI V. MESSERICH S.A.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

(92109/667/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

FISHLAND S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le deux juillet.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1.- La société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A., établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert,

inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, section B sous le numéro 4.424,

ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Jean-Pierre Hologne, comptable, demeurant à B-1081 Bruxelles, 80, rue Omer Lepreux.

2. - La société anonyme BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A., en abrégé B.A.L. INT., établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert,

inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, section B sous le numéro 4.425,

ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Thierry Hernalsteen, indépendant, demeurant à B-1050 Bruxelles, 91/3, rue Américaine.

Lesquelles comparantes, représentées comme dit ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de FISHLAND S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Wiltz.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales,

sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objets:

- l'import-export, la vente en gros et au détail, la représentation et le transport de produits alimentaires de quelque nature qu'ils soient,
- la transformation, la découpe, la cuisson et la surgélation de produits alimentaires de quelque nature qu'ils soient,
- l'élevage et l'abattage d'animaux destinés à la consommation,
- l'exploitation d'un service traiteur pour compte de tiers,
- l'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier propre,
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. La société peut, dans la mesure et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. A défaut de président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télécopie, ou par tout autre moyen de télécommunication.

Une décision prise par un ou plusieurs écrits, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième lundi du mois de juin à 13.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 19. Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de pertes et profits.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra avec l'approbation du commissaire aux comptes et sous l'observation des règles y relatives, verser des acomptes sur dividendes.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1999.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2000.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ 55.000,- LUF.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparantes préqualifiées, représentées comme dit ci-avant, déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- La société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A., établie et ayant son siège social à Wiltz, rue Charles Lambert, inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, section B sous le numéro 4.424,	
mille deux cent quarante actions	1.240
2.- La société anonyme BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A., en abrégé B.A.L. INT., établie et ayant son siège social à Wiltz, rue Charles Lambert, inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, section B sous le numéro 4.425,	
dix actions	10
Total des actions:	1.250

Toutes ces actions ont été immédiatement libérées intégralement de sorte que la somme de 1.250.000,- LUF se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentées comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoquées, se sont réunies en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1) L'adresse de la société est fixée à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.

2) Le nombre des administrateurs est fixé à trois, celui des commissaires à un.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2004.

1. La société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A., établie et ayant son siège social à Wiltz, rue Charles Lambert, inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, section B sous le numéro 4.424,

2. La société anonyme BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A., en abrégé B.A.L. INT., établie et ayant son siège social à Wiltz, rue Charles Lambert, inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, section B sous le numéro 4.425,

3. Monsieur Patrick Talazac, administrateur de sociétés, demeurant à B-5590 Ciney, 11, Serinchamps.

3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de l'assemblée statuant sur l'exercice 2004, la société anonyme de droit britannique INTERNATIONAL HOTEL CONCEPT LTD, établie et ayant son siège social à Londres W1H OHQ, 66, Wigmore Street.

4. Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Réunion du Conseil d'administration

Et à l'instant se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme FISHLAND S.A., à savoir:

a) La société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A., établie et ayant son siège social à Wiltz, rue Charles Lambert, ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Jean-Pierre Hologne, comptable, demeurant à B-1081 Bruxelles, 80, rue Omer Lepreux.

b) La société anonyme BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A., en abrégé B.A.L. INT., établie et ayant son siège social à Wiltz, rue Charles Lambert, ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Thierry Hernalsteen, indépendant, demeurant à B-1050 Bruxelles, 91/3, rue Américaine.

c) Monsieur Patrick Talazac, administrateur de sociétés, demeurant à B-5590 Ciney, 11, Serinchamps.

Lesquels, après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués, ont pris à l'unanimité la résolution suivante:

De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires ils désignent la société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A., représentée par Monsieur Jean-Pierre Hologne, prénommé, administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-P. Hologne, T. Hernalsteen, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 5 juillet 1999, vol. 117S, fol. 93, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 23 juillet 1999.

P. Decker.

(92113/206/202) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

BUREAU BERGMANS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Pratz, 9, rue de Folschette.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit juillet.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) Madame Miranda Bergmans, architecte,

2) Monsieur Rudy Vanderhaegen, administrateur de sociétés, demeurant à L-Pratz, 9, rue de Folschette.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de BUREAU BERGMANS S.A.

Cette société aura son siège à Pratz. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers: Les travaux d'architecture, la décoration d'intérieurs. La vente, l'achat, la pose et le commerce sous toute ses formes de produits du bâtiment. Elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter son extension ou son développement.

Elle pourra prendre par apport, par cession ou par souscription, par intervention financière ou par toute autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés ou entreprises luxembourgeoises ou étrangères. Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs (1.000,-) chacune.

Souscription du capital

Le capital social a été souscrit comme suit:

1) Madame Miranda Bergmans, préqualifiée	625 actions
2) Monsieur Rudy Vanderhaegen, préqualifié	625 actions

Le capital a été libéré jusqu'à concurrence de 25 % par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents (312.500,-) francs luxembourgeois, se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. L'assemblée générale et/ou le Conseil d'administration peuvent déléguer leurs pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

Le Conseil d'Administration peut également prendre ses décisions par voie circulaire et par écrit.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit au Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier vendredi du mois de juin à 10.00 heures et pour la première fois en 2000.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
 - 2.- Sont nommés administrateurs:
 - a) Madame Miranda Bergmans, préqualifiée.
 - b) Monsieur Rudy Vanderhaegen, préqualifié.
 - c) Madame Lizette Van Rossen, sans état, demeurant à B-Rhode-St.-Genève.
 3. Est nommée commissaire aux comptes: Madame Marianne Legros, comptable, demeurant à B-Virton.
 4. Sont nommés administrateurs-délégués, Madame Miranda Bergmans, préqualifiée et Monsieur Rudy Vanderhaegen, préqualifié, avec pouvoir d'engager la société chacun par sa seule signature.
 5. Le siège social de la société est fixé à L-Pratz, 9, rue de Folschette.
- Dont acte, fait et passé à Pétange, date qu'en tête.
Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec le notaire le présent acte.
Signé: M. Bergmans, R. Vanderhaegen, G. d'Huart.
Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 14 juillet 1999, vol. 852, fol. 15, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Pétange, le 27 juillet 1999.

Le Receveur (signé): M. Ries.
Pour expédition conforme
G. d'Huart
Notaire

ACTIV SPORTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8235 Mamer, 2, rue de Kehlen.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt mai.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. Monsieur Gustave Hardt, technicien, demeurant à Mamer, 2, rue de Kehlen.

2. Madame Josette Wagner, institutrice, épouse de Monsieur Gustave Hardt, demeurant à Mamer, 2, rue de Kehlen.

Lesquels comparants déclarent, suite à des cessions de parts sous seing privé, être les seuls associés de la société à responsabilité limitée ACTIV SPORTS, S.à r.l., avec siège social à Echternach, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire sous la dénomination CYCLES SCHMITT, S.à r.l., en date du 10 mai 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 407 du 2 novembre 1990.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 23 novembre 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 41 du 28 janvier 1993.

Les associés ont prié le notaire instrumentaire de documenter les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident de transférer le siège social de la société à L-8235 Mamer, 2, rue de Kehlen.

L'article 4 (alinéa 1) des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4 (alinéa 1).** Le siège est établi à Mamer.»*Deuxième résolution*

Les associés décident, suite aux prédites cessions de parts sous seing privé, de modifier l'article six (alinéa 2) des statuts comme suit:

«**Art. 6 (alinéa 2).** Les parts sociales sont détenues comme suit:

1. Monsieur Gustave Hardt, prénommé	250 parts
2. Madame Josette Wagner, prénommé	250 parts
Total:	500 parts

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Hardt, J. Wagner, E. Schroeder.

Enregistré à Mersach, le 28 mai 1999, vol. 409, fol. 77, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 7 juin 1999.

E. Schroeder.

(92112/228/38) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

L.T.C. S.A., LUX TRADING COMPANY, Société Anonyme.

Siège social: L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le sept juillet.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme LUX TRADING COMPANY S.A., en abrégé L.T.C. S.A., ayant son siège social à L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 13 février 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 392 du 29 mai 1998,

modifiée suivant acte reçu par le même notaire en date du 22 mai 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 595 du 17 août 1998,

inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch section B sous le numéro 4.695.

L'assemblée est ouverte à 11.00 heures sous la présidence de Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant à F-57140 Woippy, 1, rue Jean-Pierre Pêcheur,

qui désigne comme secrétaire Mademoiselle Sabrina Santos Soares, stagiaire, demeurant à L-7254 Bereldange, 37, rue de Steinsel.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Patrick Waxweiler, administrateur de société, demeurant à B-1170 Watermael-Boitsfort.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. - Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. - Transfert du siège social à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean, et modification afférente de l'article 2 premier alinéa des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. (Premier alinéa).** Le siège de la société est établi à Bereldange.»

2.- Divers.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Résolution unique

L'assemblée décide de transférer le siège social à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean et de modifier en conséquence l'article 2 premier alinéa des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège de la société est établi à Bereldange.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11.15 heures.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en vertu des présentes à environ 20.000,- LUF.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Galiotto, S. Santos Soares, P. Waxweiler, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 12 juillet 1999, vol. 118S, fol. 18, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 26 juillet 1999.

P. Decker.

(92114/206/64) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

F.C. KIISCHPELT WELWERWOLZ, Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: L-9776 Wilwerwiltz.

—
STATUTEN

Verabschiedet durch die Generalversammlung vom 18. Juni 1999

I. Bezeichnung, Dauer, Sitz, Vereinsfarben

Art. 1. Die Bezeichnung des Vereins lautet F.C. KIISCHPELT WELWERWOLZ.

Er wurde erstmals am 15. April 1962 gegründet. Durch die gegenwärtigen Statuten wurde er am 18.06.1999 in eine Vereinigung ohne Gewinnzwecke (a.s.b.l.) umgeändert und unterliegt der entsprechenden Gesetzgebung vom 21. April 1928 bzw. den diesbezüglichen Umänderungen sowie den gegenwärtigen Statuten.

Die Dauer des Vereins ist unbegrenzt.

Art. 2. Der Sitz des Vereins ist in der Gemeinde Wilwerwiltz - Centre Communal, L-9776 Wilwerwiltz.

Die Vereinsfarben sind: Weiß.

Die Verlegung des Sitzes außerhalb der Gemeinde Wilwerwiltz, sowie eine Änderung der Vereinsfarben bedürfen eines Beschlusses durch eine Generalversammlung der Mitglieder.

II. Ziel und Zweck des Vereins

Art. 3. Ziel und Zweck des Vereins sind die Förderung und Pflege sportlicher Aktivitäten im allgemeinen, insbesondere aber die Ausübung und Verbreitung des Fußballsports sowie ganz allgemein die Aufrechterhaltung freundschaftlicher Beziehungen.

Zur Erfüllung dieses Zwecks ist der Verein der F.L.F. (FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE FOOTBALL) angeschlossen und untersteht den Statuten derselben.

Art. 4. In politischer und konfessioneller Hinsicht ist der Verein absolut neutral.

Art. 5. Zum Erreichen seiner Zielsetzungen beteiligt sich der Verein an den von der F.L.F. veranstalteten Wettbewerben und unterwirft sich deren Regeln. Die Vereinsaktivität umfaßt außerdem jegliche sonstigen öffentlichen Veranstaltungen, sei es auf sportlicher oder gesellschaftlicher Ebene, insofern sie seiner Zielsetzung förderlich sind oder zum finanziellen Gleichgewicht des Vereins beitragen.

III. Mitgliedschaft, Aufnahme, Ausschluß, Beiträge

Art. 6. Der Verein besteht aus aktiven und inaktiven Mitgliedern. Aktives Mitglied ist, wer im Besitz einer F.L.F.-Lizenz, ausgestellt auf den Verein Wilwerwiltz, ist und den von der Generalversammlung festgesetzten Jahresbeitrag entrichtet hat.

Laut Gesetz vom 21. April 1928 muss der Verein aus wenigstens 3 aktiven Mitgliedern bestehen.

Inaktives oder ehrenamtliches Mitglied ist, wer den Verein moralisch und finanziell unterstützt und den von der Generalversammlung festgesetzten Beitrag eingezahlt hat. Wahlberechtigt auf der Generalversammlung sind alle aktiven Mitglieder, welche das 18. Lebensjahr erreicht haben. Der Vorstand entscheidet in Streitfällen über Aufnahme oder Nichtaufnahme.

Art. 7. Der Austritt eines aktiven Mitglieds kann erfolgen:

- a) durch Vereinswechsel;
- b) durch schriftliche Demission;
- c) automatisch durch Nichtbezahlung des Jahresbeitrags;
- d) durch Ausschluß.

Art. 8. Der Ausschluß durch den Vorstand kann erfolgen:

- a) bei Verstößen gegen die Vereinsstatuten oder im Falle von vereinschädigendem Verhalten;
- b) wegen Interesselosigkeit an den Vereinsaktivitäten. Der Vereinsausschluß wird durch den Vorstand mit einfacher Stimmenmehrheit beschlossen, nachdem dem Betroffenen Gelegenheit geboten wurde, sich zu rechtfertigen.

Der Ausschluß wird dem Betroffenen durch eingeschriebenen Brief mitgeteilt, woraufhin er innerhalb 14 (vierzehn) Tagen Einspruch gegen den Vorstandsbeschluß erheben kann, was ebenfalls durch eingeschriebenen Brief erfolgen muß. In diesem Falle entscheidet die Generalversammlung über den Ausschluß und zwar mit 2/3 (zwei Drittel) Mehrheit.

Art. 9. Austritt wie Ausschluß verleihen keinerlei Anrecht auf Rückerstattung eventuell geleisteter Einzahlungen.

Art. 10. Die Jahresbeiträge werden vom Vorstand erhoben, gegen Ausstellung einer Mitgliedskarte. Beitragsabänderungen unterliegen einer Beschlußfassung durch die Generalversammlung.

IV. Verwaltung, Vorstand, Kommissionen

Art. 11. Die laufenden Geschäfte werden durch einen von der Generalversammlung gewählten Vorstand (comité) erledigt, der aus mindestens 3 (drei) und höchstens 15 (fünfzehn) Mitgliedern besteht.

Der Vorstand hat die weitreichendsten Befugnisse, um namens des Vereins zu agieren, ausschließlich derjenigen Kompetenzen, welche von Rechts wegen oder gemäss gegenwärtiger Statuten der Generalversammlung vorbehalten sind.

Art. 12. Wählbar für den Vorstand sind Mitglieder, welche das 18. Lebensjahr erreicht haben.

Art. 13. Die Dauer der Vorstandsmandate beträgt 2 (zwei) Jahre. Zur Erneuerung des Vorstandes tritt alljährlich die Hälfte der Vorstandsmitglieder, welche im ersten Jahr durch das Los bestimmt werden, aus. Austretende Vorstandsmitglieder sind wiederwählbar. Im Falle des Ausscheidens eines Vorstandsmitglieds im Laufe des Rechnungsjahres kann an dessen Stelle ein Ersatzmitglied treten; dieses muss jedoch in der nächsten Generalversammlung bestätigt werden.

Kandidaten für den Vorstand müssen ihre Kandidatur vor Beginn der Generalversammlung beim Vereinspräsidenten abgeben. Die Kandidaten mit den meisten Stimmen gelten als gewählt. Bei Stimmgleichheit wird eine Stichwahl abgehalten. Bei erneuter Gleichheit gelten folgende Regeln:

- a) der Kandidat mit der längsten Vorstandszugehörigkeit ist gewählt;
- b) der Kandidat mit der längsten Vereinszugehörigkeit ist gewählt. Die Wahl erfolgt geheim. Ist die Zahl, mangels Kandidaten, nicht erreicht, hat der Vorstand das Recht zwischen 2 Generalversammlungen etwaige Kandidaten neu aufzunehmen.

Art. 14. Die Zahl der Vorstandsmitglieder wird vor jeder Neuwahl festgelegt. Der Präsident, welcher Mitglied des Vorstandes sein muss, wird vom Vorstand gewählt. Der neugewählte Vorstand bestimmt in seiner ersten Sitzung den Präsidenten, den Vizepräsidenten, den Schriftführer (Sekretär), den Kassierer und die weitere Postenverteilung sowie die Kompetenzen der einzelnen Mitglieder.

Art. 15. Der Vorstand tritt auf Einberufung des Präsidenten so oft zusammen, wie es die Interessen des Vereins erfordern oder aber falls es die Hälfte seiner Mitglieder ausdrücklich verlangt. Vorstandsmitglieder, die mehrmals unentschuldigt einer Sitzung fern bleiben oder ihren Kompetenzen nicht nachkommen, können vom restlichen Vorstand ihres Mandates enthoben werden.

Art. 16. Der Präsident ist der ranghöchste Vereinsfunktionär und vertritt den Verein in der Öffentlichkeit. Die Vorstandssitzungen werden von ihm, oder in seiner Abwesenheit, von seinem Stellvertreter geleitet. Der Vorstand ist nur beschlußfähig, falls mindestens die Hälfte seiner Mitglieder anwesend ist. Seine Entscheidungen werden mit einfacher Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Präsidenten bzw. die seines Stellvertreters.

Art. 17. Der Vorstand kann einzelne Vorstandsmitglieder oder sonstige Drittpersonen mit bestimmten Vereinsanlässen betrauen, ohne sich jedoch seiner Verantwortung entziehen zu können.

Gegenüber Drittpersonen ist der Vorstand in laufenden Verwaltungsangelegenheiten bis zu einem Betrag von fünfundzwanzigtausend Franken (LUF 25.000,-) in jedem Fall durch die Unterschrift vom Kassierer, oder durch die Unterschrift eines vom Vorstand mit ausreichenden Kompetenzen betrauten Vorstandsmitgliedes, verpflichtet. In Angelegenheiten, welche den Betrag von fünfundzwanzigtausend Franken (LUF 25.000,-) überschreiten, ist die Zustimmung der Mehrheit des Vorstandes erforderlich.

Art. 18. Zur Leitung spezifischer Aktivitätsbereiche können innerhalb des Vereins Kommissionen einberufen werden. Die Kommissionen unterstehen der Autorität der Generalversammlung und des Vorstandes, können allerdings selbst ihre Aufnahmekriterien und ihre innere Organisation bestimmen. Ausserdem ist ihnen die autonome Abhaltung von Veranstaltungen gestattet, insofern sie mit den Artikeln 11.3, 11.4 und 11.5 der gegenwärtigen Statuten in Einklang stehen.

V. Rechnungsjahr, Finanzen, Generalversammlung

Art. 19. Das Rechnungsjahr beginnt am 1. Juni und endet am 31. Mai eines jeden Jahres.

Art. 20. Die Buchführung der Vereinsfinanzen obliegt dem Kassierer (trésorier), welcher als solcher der Generalversammlung Bericht und Rechenschaft über die Kassenlage abzulegen hat. Der Vorstand hat jedoch zu jedem Moment Einsicht in die Vereinsfinanzen.

Zur Überprüfung der Finanzführung werden durch die Generalversammlung 2 (zwei) Kassenrevisoren bestimmt, welche das Recht haben, jederzeit Einsicht in die Kassenbücher und die Belege betreffend die Finanzen zu verlangen.

Art. 21. Die statuarische Generalversammlung wird einmal jährlich im Monat Juni durch den Vorstand abgehalten. Sie muß mindestens 10 (zehn) Tage im voraus, mitsamt der Tagesordnung, einberufen und muß publik gemacht werden. Alle Mitglieder müssen hierzu eingeladen werden.

Eine Generalversammlung muß ebenfalls einberufen werden, wenn mindestens 1/5 (ein Fünftel) der stimmberechtigten Mitglieder diesem Wunsch kund tut. Jeder Vorschlag, der mindestens von 1/20 (einem Zwanzigstel) der auf der letzten Jahresmitgliedliste aufgeführten Mitglieder unterzeichnet ist, muß auf die Tagesordnung gesetzt werden. Beschlüsse außerhalb der Tagesordnung können nur gefaßt werden, falls die Statuten dies ausdrücklich vorsehen.

Art. 22. Die Generalversammlung ist beschlußfähig, unabhängig von der Anzahl der anwesenden Mitglieder. Ihre Beschlüsse erfolgen mit einfacher Stimmenmehrheit, mit Ausnahme jener Fragen, welche von Rechts wegen oder aufgrund der Statuten eine andere Mehrheit erfordern. Stimmberechtigt sind alle großjährigen Vereinsmitglieder (siehe Artikel III.6), welche auch alle dasselbe Stimmrecht haben. Bei Stimmgleichheit gibt die Stimme des Präsidenten, oder die seines Stellvertreters, den Ausschlag.

Art. 23. Folgende Punkte sind ausdrücklich der Kompetenz der Generalversammlung vorbehalten und müssen auf der Tagesordnung jeder statutarischen Generalversammlung stehen:

- a) Rechenschaftsbericht über die Vereinsaktivitäten.
- b) Kassenbericht über die finanzielle Lage des Vereins.
- c) Neuwahl des Vorstandes sowie die Bestimmung der Kassenrevisoren.

VI. Statutenänderung, Auflösung des Vereins

Art. 24. Änderungen der Statuten sowie die Auflösung des Vereins können nur bei einer außerordentlichen Generalversammlung erfolgen. Über Statutenänderungen kann nur befunden werden, falls dieselben ausdrücklich im Einberufungsschreiben angeführt sind, und falls mindestens 2/3 (zwei Drittel) der aktiven Mitglieder an der Generalversammlung teilnehmen. Statutenänderungen können nur mit 2/3 (zwei Drittel) Mehrheit der Stimmen angenommen werden.

Falls nicht 2/3 (zwei Drittel) der Mitglieder zugegen sind, kann eine zweite Versammlung einberufen werden, welche beschlußfähig ist, unabhängig davon wieviele Mitglieder teilnehmen.

Für diesen Fall bedürfen getroffene Entscheidungen allerdings der Anerkennung durch das Zivilgericht.

Betrifft die vorgesehene Umänderung allerdings einen der Grundsätze des Vereines, so werden die vorhergehenden Regeln wie folgt abgeändert:

- a) die zweite Versammlung ist nur beschlußfähig, wenn mindestens die Hälfte der Mitglieder vertreten ist;
- b) die Entscheidung ist nur zulässig, in der einen oder anderen Generalversammlung, wenn sie bei einer 3/4 (drei Viertel) Mehrheit der Stimmen getroffen wird;
- c) die Entscheidung muß vom Zivilgericht anerkannt werden.

Die Auflösung des Vereins kann nur von der Versammlung beschlossen werden, falls mindestens 2/3 (zwei Drittel) der stimmberechtigten Mitglieder anwesend sind. Ist diese Bedingung nicht erfüllt, so kann eine zweite Versammlung einberufen werden, welche beschlußfähig ist, unabhängig davon wieviele Mitglieder teilnehmen. Die Auflösung ist nur rechtskräftig, wenn sie bei einer 2/3 (zwei Drittel) Mehrheit der Stimmen beschlossen wird. Wird die Auflösung des Vereins von einer Versammlung beschlossen, an der nicht 2/3 (zwei Drittel) der stimmberechtigten Mitglieder teilnehmen, bedarf dieselbe der Anerkennung des Zivilgerichts. Außerordentliche Generalversammlungen werden auf Wunsch des Vorstandes oder einer 2/3 Mehrheit der aktiven Mitglieder einberufen.

Die Publikation der außerordentlichen Generalversammlung erfolgt wie für die ordentliche Generalversammlung.

Im Falle einer Auflösung fließen eventuell vorhandene Überschüsse bzw. Vereinsgüter an eine Vereinigung, die ähnliche Ziele verfolgt, oder an die Gemeinde Wilwerwiltz.

VII. Verschiedenes

Art. 25. Der Verein hat die zivile und juristische Persönlichkeit, wenn die Statuten und die Zusammensetzung des Vorstandes gemäß den gesetzlichen Bestimmungen vom 10. August 1915 bzw. 4. März 1994 in den Anlagen des Mémorial veröffentlicht wurden.

Art. 26. Für alles, was nicht aufgrund gegenwärtiger Statuten geregelt ist, unterwirft sich der Verein den bestehenden gesetzlichen Bestimmungen.

VIII. Wahl des Vorstandes

Art. 27. Nach Annahme der gegenwärtigen Statuten durch die anwesenden, wahlberechtigten Mitglieder, wurde nachfolgender Vorstand gewählt:

Bissen Roger L-9776 Wilwerwiltz, maison 16
 Michels Jules L-9776 Wilwerwiltz, Cité Penscherbiérg
 Sassel André L-9776 Wilwerwiltz, Cité Penscherbiérg
 Schmitz Louis L-9757 Kalborn
 Schmitz Romain L-9760 Lellingen, maison 31A
 Weber Josy L-9776 Wilwerwiltz.

Unterschriften.

Enregistré à Diekirch, le 2 août 1999, vol. 263, fol. 92, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

In der ersten Sitzung vom 15.7.1999 des neuen Vorstandes wurden folgende Ernennungen für das Jahr 1999/2000
 vorgenommen:

Präsident: Louis Schmitz
 Vize-Präsident: André Sassel
 Sekretär: Romain Schmitz
 Kassierer: Josy Weber
 Mitglieder: Roger Bissen
 Jules Michels.

Unterschrift.

Enregistré à Diekirch, le 2 août 1999, vol. 263, fol. 92, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(92120/591/190) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

OZIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9515, 59, rue Grand-Duchesse Charlotte.
 R. C. Diekirch B 5.309.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'ensemble du capital est représenté par

Monsieur Emile Straeten, 7b, rue Nic Schildermans, L-9648 Erpeldange 100 parts nominatives

L'actionnaire présent se reconnaît dûment convoqué. Constatant que l'entièreté des actions représentatives du capital sont présentes, l'Assemblée est apte à prendre toute décision.

Le Point à l'ordre du jour est le suivant:

1. Transfert de parts nominatives.

Les décisions prises sont les suivantes:

Monsieur Emile Straeten cède 30 (trente) parts nominatives à DELMA & CIE, S.à r.l., 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz, représentée par Monsieur Benoît de Bien, gérant.

Monsieur Emile Straeten conserve donc 70 parts nominatives.

Le prix de cession est réglé par convention annexe.

pp Emile Straeten
SignatureDELMA & CIE, S.à r.l.
Signature

Enregistré à Wiltz, le 29 juillet 1999, vol. 170, fol. 63, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(92117/999/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

ARNAGE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9515, 59, rue Grand-Duchesse Charlotte.
 R. C. Diekirch B 5.231.

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 1999

L'ensemble du capital est représenté par

DELMA & CIE S.à r.l., 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz 99 actions

Benoît de Bien, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz 1 action

Les actionnaires présents se reconnaissent dûment convoqués. Constatant que l'entièreté des actions représentatives du capital sont présentes, l'Assemblée est apte à prendre toute décision.

Le Point à l'ordre du jour est le suivant:

1. Restriction des pouvoirs du Conseil d'administration.
2. Impression et distribution des titres au porteur.

Les décisions prises sont les suivantes:

1) L'Assemblée Générale convoque le Conseil d'Administration et adopte la disposition suivante:

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir sauf:

– Ceux qui sont réservés par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

– De pouvoir disposer de quelque manière que ce soit des droits intellectuels, incorporels ou corporels de la société sans avoir obtenu l'agrément de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui sera convoquée préalablement et devra prendre sa décision à quatre cinquièmes des voix. Pour ce faire, un quorum de trois quarts des titres est indispensable pour valablement délibérer.

Le Conseil d'Administration ne pourra donc vendre, louer, céder, concéder l'usufruit, la nue-propriété, l'usage ou un quelconque droit relatif à ces biens. Il ne pourra non plus donner des garanties ou des sûretés relatifs à ces biens sans convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires comme décrit ci-dessus.

Cette décision sort ses effets à la date du premier juin 1999 et est applicable à tout Conseil d'Administration passé présent et à venir.

2) Le Conseil d'Administration remet aux actionnaires les titres au porteur qui matérialisent leurs droits de propriété des actions antérieurement nominatives.

B. de Bien DELMA & CIE, S.à r.l.
Signature

Enregistré à Wiltz, le 29 juillet 1999, vol. 170, fol. 63, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(92116/999/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

PRO-LUX, Société Anonyme.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1-3, rue de Stavelot.
R. C. Diekirch B 4.114.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Diekirch, le 2 août 1999, vol. 263, fol. 92, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 4 août 1999.

Signature.

(92121/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

JABEPKA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.759.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 30 juillet 1999, vol. 527, fol. 19, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 30 juillet 1999.

JABEPKA, S.à r.l.
A. Berscheid
Gérant

(92122/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

**FN HERMES S.A., Société Anonyme,
(anc. F.M. HERMES S.A.).**

Siège social: L-9991 Weiswampach, 144, route de Stavelot.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatre mai.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme F.M. HERMES S.A., ayant son siège social à Weiswampach, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 5 mai 1997, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 5 août 1997, numéro 424.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 24 juin 1997, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 3 novembre 1997, numéro 605.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Erwin Schröder, fiscaliste, demeurant à St. Vith (B).

Le Président désigne comme secrétaire Madame Gaby Weber-Kettel, employée privée, demeurant à Mersch.

L'assemblée élit comme scrutateur Madame Sylvia Hennericy-Nalepa, juriste, demeurant à Messancy (B).

Le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le Président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentaire.

Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que toutes les actions, représentant l'intégralité du capital souscrit, sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- 1.- Modification de la dénomination de la société.
- 2.- Transfert du siège social.
- 3.- Modification de l'objet social.
- 4.- Suppression des actions privilégiées et remplacement par des actions ordinaires
- 5.- Démission du conseil d'administration existant; nomination d'un nouveau conseil d'administration.
- 6.- Refonte intégrale des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en FN HERMES S.A.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société au 144, route de Stavelot, L-9991 Weiswampach.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société dont la teneur sera exprimée dans une des résolutions ci-après.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de supprimer les actions privilégiées et de ne maintenir que des actions ordinaires.

Les actions privilégiées seront échangées contre des actions ordinaires dans la proportion de une action ordinaire contre une action privilégiée.

Cinquième résolution

L'assemblée accepte les démissions de

- Monsieur Hervé Dujardin, Cadre Supérieur, demeurant à Phalsbourg (F).
- Monsieur Jacky Gervis, Cadre Supérieur, demeurant à Phalsbourg (F).
- Monsieur Gilles Faure, Attaché de Direction, demeurant à Moscou (Russie).
- Madame Marie-Laure Schreiber, Attachée de Direction, demeurant à Phalsbourg (F).
- Monsieur Olivier Faure, Attaché de Direction, demeurant à Sarrebourg (F).
- Monsieur Jean-Christophe Machet, Attaché de Direction, demeurant à Saint-Mande (F), en tant qu'administrateurs et leur donne pleine et entière décharge pour l'exercice de leurs mandats.

Sixième résolution

L'assemblée décide la refonte complète des statuts pour leur donner la teneur suivante:

«Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il existe une société anonyme, sous la dénomination de FN HERMES S.A.

Le siège social est établi à Weiswampach. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet

– toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères. Plus spécialement, l'objet social pourra s'étendre à la détention, l'exploitation et la mise en valeur d'immeubles et de terrains industriels et autres, situés au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'à toutes les opérations financières, mobilières et immobilières y rattachées directement ou indirectement.

Elle pourra accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse, de façon directe ou indirecte, tous concours, prêts, avances ou garanties;

– le conseil financier et de placement, ainsi que le conseil au niveau de la gestion et de l'administration d'entreprises ainsi que tous travaux d'études pour compte de tiers, à l'exclusion de toutes missions réservées aux experts-comptables ainsi que de toutes les activités soumises à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier;

– la prestation de travaux de bureau, de secrétariat et de services connexes;

– la recherche des possibilités d'obtention d'aides et de subventions publiques, le conseil et le soutien administratif dans le cadre de procédures de demande et d'octroi d'aides et de subventions publiques, l'introduction de demandes dans le cadre de programmes d'aides publiques;

– le conseil et le soutien au niveau du planning et de l'organisation financière et de liquidité;

– le conseil et l'aide à la résolution de problèmes structurels au niveau du capital et du bilan;

– le conseil et la négociation de services dans le cadre de projets d'exportation;

– le conseil dans le cadre de projets d'implantation industrielle;

– la prestation de services de banque de données;

- le conseil dans le cadre de la création d'entreprises, le conseil et le soutien administratif dans le cadre de la constitution et de la transformation de sociétés;
- le conseil dans le cadre de projets d'investissement, des moyens et des instruments de financement adéquats;
- la négociation avec les partenaires financiers et les autorités;
- l'établissement d'études économiques.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II.- Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III.- Assemblée Générale et Répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième lundi du mois d'avril, à 15.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignée par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV.- Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V.- Disposition Générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales trouvera son application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.»

Septième résolution

L'assemblée décide de nommer comme nouveaux administrateurs:

Monsieur Erwin Schröder, fiscaliste, demeurant à B-4783 St. Vith, Atzerath 6,

Monsieur Joseph Faymonville, fiscaliste, demeurant à B-St. Vith, Prümer Strasse 8,

Monsieur Kurt Leinen, fiscaliste, demeurant à B-4780 St. Vith, Prümer Strasse 30A.

Huitième résolution

L'assemblée autorise le conseil d'administration à nommer Monsieur Erwin Schröder, prénommé, comme administrateur-délégué avec pouvoir de signature individuelle.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: E. Schröder, G. Weber-Kettel, S. Hennericy-Nalepa, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 12 mai 1999, vol. 409, fol. 56, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 21 mai 1999.

E. Schroeder.

(92118/228/172) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

**FN HERMES S.A., Société Anonyme,
(anc. F.M. HERMES S.A.).**

Siège social: L-9991 Weiswampach, 144, route de Stavelot.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 4 mai 1999

Le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts et l'assemblée générale des actionnaires, nomme Monsieur Erwin Schröder, fiscaliste, demeurant à B-4783 St. Vith, Atzerath 6, comme administrateur-délégué avec pouvoir de signature individuelle.

Weiswampach, le 4 mai 1999.

E. Schröder

K. Leinen

J. Faymonville

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Enregistré à Mersch, le 12 mai 1999, vol. 409, fol. 56, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(92119/228/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 2 août 1999.

GENERAL PARTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9278 Diekirch, 4, rue Joseph Theis.

R. C. Diekirch B 2.791.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 29 juillet 1999, vol. 263, fol. 90, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CHARLES ENSCH

Signature

(92123/561/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

E.H.S. HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9544 Wiltz, 21, Îlot du Château.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-neuf juillet.

Par-devant Maître Urbain Tholl, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. La société de droit irlandais ARBO TRUST LIMITED, ayant son siège social à Dublin, St. Stephen's Green, 25, constituée en date du 6 avril 1995, certificate of incorporation numéro 231.631 - Companies Act, 1963, Sec. 370, ici représentée par son Directeur, Monsieur Marcel Bormann, administrateur de sociétés, demeurant à Wiltz, agissant en son propre nom et par Monsieur Patrick Servais, juriste, demeurant à B-Bastogne, agissant en sa qualité de mandataire spécial de Madame Jacqueline Hans, employée privée, demeurant à Wiltz, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Wiltz le 19 juillet 1999;

2. La société de droit irlandais L.F.S TRUST LIMITED, avec siège social à Dublin, St. Stephen's Green 25, constituée en date du 6 avril 1995, certificate of incorporation numéro 231630 - Companies Act, 1963, Sec. 370, ici représentée par son Directeur, Monsieur Marcel Bormann, administrateur de sociétés, demeurant à Wiltz, agissant en son propre nom et par Monsieur Patrick Servais, juriste, demeurant à B-Bastogne, agissant en sa qualité de mandataire spécial de Monsieur Jeannot Mousel, administrateur de sociétés, demeurant à Belvaux, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Belvaux, le 16 juillet 1999;

lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les parties et le notaire, demeureront annexées aux présentes pour être enregistrées en même temps.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme holding qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de E.H.S. HOLDING S.A.

Cette société aura son siège social à Wiltz.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Si en raison d'événements politiques ou de guerre, ou plus généralement en cas de force majeure, il y avait obstacle ou difficulté à l'accomplissement des actes qui doivent être exécutés au siège ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration, en vue d'éviter de compromettre la gestion de la société, pourra transférer provisoirement le siège social dans un autre pays mais le siège sera retransféré au lieu d'origine dès que l'obstacle ayant motivé son déplacement aura disparu.

Pendant le transfert provisoire, la société conservera la nationalité luxembourgeoise et restera soumise à la législation luxembourgeoise. La durée de la société est illimitée.

La société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur toutes marques de fabrique ou autre se rapportant à l'objet social (SAMU-SMUR, EHS, EMI, I-DEPOT) ainsi que tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents (12.500,-) francs chacune.

Les actions sont au porteur, sauf lorsque la loi en décide autrement.

Art. 4. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins. La durée du mandat est de six ans au plus.

Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence; il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le Conseil d'Administration désigne son président. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut, conformément à l'article 60 de la loi concernant les sociétés commerciales, déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à des administrateurs, directeurs, gérants et autres, associés ou non, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par le Conseil d'Administration.

La responsabilité de ces agents en raison de leur gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires et impose au Conseil d'Administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués aux délégués.

La société se trouve engagée valablement par la signature individuelle d'un administrateur pour toutes opérations jusqu'à concurrence de cinquante mille (50.000,-) francs; au-delà de cette somme, la société se trouve engagée valablement pour toutes opérations par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur-délégué.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins, il est nommé pour un terme de six ans au plus.

Il est révocable en tout temps par l'assemblée générale. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à dix-sept heures au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Le Conseil d'Administration peut exiger que, pour assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions en effectue le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion. Tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par un mandataire.

Art. 10. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 11. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 12. La société peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale votant dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi et par les statuts en matière de modifications des statuts ne touchant pas à l'objet ou à la forme de la société.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions comme suit:

1) La société ARBO TRUST LIMITED, prémentionnée, cinquante actions	50
2) La société L.F.S. TRUST LIMITED, prémentionnée, cinquante actions	50
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à la somme de cinquante mille (50.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se sont déclarés dûment convoqués et après délibération ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Jacques Wera, retraité, demeurant à B-4053 Chaudfontaine, 106, avenue du Parc;
- Monsieur André Duchenne, employé privé, demeurant à B-4130 Esneux, 22, avenue Saint-Michel;
- Monsieur Eric Hamal, administrateur de sociétés, demeurant à B-4130 Esneux, 20, avenue Saint-Michel;
- La société anonyme FIDUCIAIRE ARBO S.A., ayant son siège social à Wiltz.

La durée de leur mandat est fixée à six ans.

2) Le nombre de commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire la société à responsabilité limitée MONTBRUN REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.

La durée de son mandat est fixée à six ans.

3) L'adresse du siège social est fixée à L-9544 Wiltz, 21, Ilôt du Château.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Bormann, P. Servais, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 20 juillet 1999, vol. 410, fol. 49, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 2 août 1999.

U. Tholl.

(92127/232/145) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

ESPACE J, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9647 Doncols, Bohey 9.

R. C. Diekirch B 4.962.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Echternach, le 29 juillet 1999, vol. 132, fol. 47, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 30 juillet 1999.

Signature.

(92125/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION CLAUDE JANS, S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9651 Eschweiler, 4, rue Tom.
R. C. Diekirch B 2.127.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Eschweiler le 15 mars 1999 à 15.00 heures

Unique point de l'ordre du jour:

Nomination d'un réviseur d'entreprises.

Vu le chiffre d'affaires réalisé, vu la somme bilantaire de l'exercice 1998 et vu le nombre du personnel occupé dans la société, est nommée à l'unanimité des voix, conformément à la loi fondamentale des sociétés commerciales, réviseur d'entreprises pour une durée de six ans, la société S.R.E. REVISION, SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, S.à r.l. avec siège à L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.

Eschweiler, le 15 mars 1999.

Pour extrait sincère et conforme

Signature

Un Administrateur

Enregistré à Diekirch, le 29 juillet 1999, vol. 263, fol. 90, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(92124/561/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

TRANSPORT BERSCHIED G.m.b.H.

Siège social: L-6469 Echternach, 4, rue d'Osweiler.
R. C. Diekirch B 1.304.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Echternach, le 29 juillet 1999, vol. 132, fol. 47, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 30 juillet 1999.

Signature.

(92126/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.

AUTO-ECOLE DANIEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6469 Echternach, 2, ancien chemin d'Osweiler.
R. C. Diekirch B 4.353.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 juillet 1999, vol. 313, fol. 69, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 août 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 4 août 1999.

AUTO-ECOLE DANIEL S.A.

(92129/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 août 1999.

NATUR & DESIGN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Hosingen, Zone Industrielle.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le seize juillet.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

A comparu:

Monsieur Jean-Pierre Thill, commerçant, célibataire, demeurant à L-9707 Clervaux, 1, rue de la Gare.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il va constituer par les présentes:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les lois y relatives, notamment la loi du 28 décembre 1992 relative à la société à responsabilité unipersonnelle, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts en une seule main.

Art. 2. La société prend la dénomination de NATUR & DESIGN, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social de la société est établi à Hosingen, Zone Industrielle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'associé ou des associés, selon le cas.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de meubles, de cuisines équipées avec appareils électriques et accessoires, de tapis, de literie, de rideaux, d'articles pour enfants et d'articles de décoration ainsi que l'exploitation d'une menuiserie et d'une entreprise de pompes funèbres.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui pourraient en faciliter la réalisation et le développement.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par 125 parts sociales d'une valeur de dix mille francs (10.000,- LUF) chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et intégralement libérées, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8.

1. Cession et transmission en cas d'associé unique

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. Cession et transmission en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Pour le surplus, il est fait référence aux dispositions des articles 189 et 190 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales.

Lors d'une cession de parts, la valeur des actions correspond à la valeur comptable.

Art. 9. Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 10. Les créanciers, ayants droit ou héritiers de l'associé unique ou de l'un des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés qui fixent leurs pouvoirs.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision de ou des associés.

A moins que le ou les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 14.

1.- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

2.- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification des statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre deux mille.

Art. 16. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 17. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, amortissements et provisions, résultant des comptes annuels, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

Art. 18. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés, selon le cas, par l'associé unique ou par l'assemblée des associés à la majorité fixée par l'article 142 de la loi du 10 août 1915 et de ses lois modificatives, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 19. Pour tous les points non prévus expressément dans les présents statuts, le ou les associés, selon le cas, se réfèrent aux dispositions légales.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues à l'article 183 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée par la suite, ont été remplies.

Frais

Le montant des charges, frais, dépenses ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de soixante mille francs (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, l'associé unique, représentant l'intégralité du capital social et agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire, a pris les résolutions suivantes:

1.- L'associé unique, Monsieur Jean-Pierre Thill, se désigne lui-même comme gérant unique de la société pour une durée illimitée.

La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du gérant.

2.- L'adresse du siège social de la société est fixée à L-9808 Hosingen, Zone Industrielle.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J.-P. Thill, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 22 juillet 1999, vol. 347, fol. 86, case 10. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 29 juillet 1999.

M. Weinandy.

(92130/238/119) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 août 1999.

LGC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9841 Wahlhausen, Akescht 18.

R. C. Diekirch B 4.246.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue à Wahlhausen le 1^{er} juin 1999

Ordre du jour:

1. Démission de Monsieur Malevez Jean-Marie demeurant 13, avenue des Cytises à B-5100 Wierde du poste d'administrateur et décharge lui est accordée pour l'exercice de son mandat.

2. Nomination de Monsieur Fobelets David demeurant 2, rue du Spinoy à B-5080 La Bruyère au poste d'administrateur.

La séance est ouverte à 11.00 heures sous la présidence de Monsieur Fobelets Sébastien demeurant 56, rue du Mont à B-5000 Beez (Namur).

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Léger Dominique demeurant à Ciney (B).

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Lalot Etienne demeurant à Parette (B).

Tous les membres du bureau sont présents et acceptent leur fonction.

Le bureau de l'assemblée ainsi constitué, Monsieur le président expose et l'assemblée constate:

– que les actionnaires présents et le nombres d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence qui restera annexée au présent procès-verbal après avoir été signée par les actionnaires présents et les membres du bureau;

– qu'il résulte de la liste de présence que l'intégralité du capital a été présente, de sorte que la présente assemblée a pu se réunir sans publication préalable d'avis de convocation. Les actionnaires présents déclarent par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué préalablement;

– que dès lors, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour:

– Le point n° 1 de l'ordre du jour est abordé, la démission de Monsieur Malevez Jean-Marie demeurant 13, avenue des Cytises à B-5100 Wierde est acceptée et décharge lui est accordée pour l'exercice de son mandat.

– Le point n° 2 de l'ordre du jour constate la nomination de Monsieur Fobelets David demeurant 2, rue du Spinoy à B-5080 La Bruyère est acceptée.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est clôturée à 11.15 heures.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} juillet 1999, vol. 525, fol. 13, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(92128/000/32) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 août 1999.